



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-071

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-05-26-00005 - 2023 A 018 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour - POLYCLINIQUE SAINT JEAN - CAGNES-SUR-MER (4 pages)	Page 5
R93-2023-05-26-00003 - Annexe SSR 1er mars 2023 - Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale revalorisés au taux de 1,90 % à compter du 1er mars 2023 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur (11 pages)	Page 10
R93-2023-05-26-00002 - Arrêté Régional SSR 2023 - fixant à compter du 1er mars 2023, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale. (2 pages)	Page 22
R93-2023-05-29-00001 - Arrêté Tarifs SSR au 1er mars 2023 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, (2 pages)	Page 25
R93-2023-05-10-00002 - DECISION AXDOM PROVENCE FERM SITE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (2 pages)	Page 28
R93-2023-05-09-00007 - Decision fermeture site Avignon SAS ASDIA (2 pages)	Page 31
R93-2023-05-09-00008 - DECISION HAD ASSISTANCE FERMETURE SITE AVIGNON (2 pages)	Page 34
R93-2023-05-23-00005 - Décision signée agrément le phare des 2 pôles (1 page)	Page 37

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-05-25-00003 - Arrêté du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté R93-2017-04-28-011 "portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'action régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA" (4 pages)	Page 39
R93-2023-05-25-00002 - Arrêté du 25 mai 2023 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées (7 pages)	Page 44
R93-2023-05-30-00003 - Arrête portant autorisation d'exploiter du GROUPEMENT PASTORAL BOVIN DE VARS - dossier 052023036 (3 pages)	Page 52

R93-2023-05-30-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GROUPEMENT PASTORAL BOVIN DE VARS - dossier 0520230435 (4 pages)	Page 56
R93-2023-05-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter sur certaines parcelles et refus sur d'autres de M. Jean-Yves GAILLAN - dossier 052022108 (4 pages)	Page 61
R93-2023-05-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter sur certaines parcelles et refus sur d'autres du GROUPEMENT PASTORAL DES DEUX VALLONS - dossier 052023040 (3 pages)	Page 66
R93-2023-05-30-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GROUPEMENT PASTORAL (GP) DE L'OULETTE - dossier 052022111 (4 pages)	Page 70
R93-2023-01-26-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL ALBE DE ROQUEMARTINE 13430 EYGUIERES (2 pages)	Page 75
R93-2023-01-24-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES AUGUSPINS 83136 NEOULES (2 pages)	Page 78
R93-2023-01-26-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA MONT JUSTIN 13540 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 81
R93-2023-01-26-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme PIATON 13104 ARLES (2 pages)	Page 84
R93-2023-02-06-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Abdelkarim BHIRI 13710 FUVEAU d'exploiter d'Abdelkarim BHIRI 13710 FUVEAU (2 pages)	Page 87
R93-2023-01-26-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Philippe PENNA 06130 GRASSE (2 pages)	Page 90
R93-2023-02-06-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie ESCOFFIER 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 93

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-05-31-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l expérience du Diplôme d Etat d aide-soignant??Session de juin 2023?? (2 pages)	Page 96
R93-2023-05-30-00001 - Arrêté modificatif Portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l expérience du Diplôme d Etat d auxiliaire de puériculture Session de juin 2023?? (2 pages)	Page 99

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /

R93-2023-05-26-00006 - Arrêté du 26/05/2023 Renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice habilité à dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 102
--	----------

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-05-30-00008 - Arrêté du 30 mai 2023 modifiant l arrêté de création de la commission régionale de recours en section de technicien supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte d Azur (2 pages)	Page 107
---	----------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-05-26-00004 - arrêté portant délégation ordonnancement
secondaire SGAMI Sud (10 pages)

Page 110

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-05-30-00007 - Arrêté modificatif portant publication de la liste
régionale des formations et organismes éligibles au versement du solde de
la taxe d'apprentissage **??** au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 121

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-26-00005

2023 A 018 - Demande d'autorisation d'activité
de soins de psychiatrie générale sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour -
POLYCLINIQUE SAINT JEAN - CAGNES-SUR-MER

Décision n° 2023 A 018

**Demande d'autorisation d'une activité
de soins de psychiatrie générale sous
la forme d'hospitalisation à temps
partiel de jour**

Promoteur :

SA POLYCLINIQUE SAINT JEAN
92-94, Avenue du Docteur Maurice
Donat
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS EJ: 06 000 023 9

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIQUE
Avenue de la Roseraie
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS ET: à créer

Réf : DOS-0523-4278-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n°2022BOQOS08-075, en date du 08 août 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 12 décembre 2022, présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92-94, Avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau site à construire sis Avenue de la Roseraie à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à six le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS dans son volet relatif au parcours de santé mentale mentionne que des implantations de sites à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...).* » ;

CONSIDERANT que le positionnement partenarial de la Polyclinique Saint-Jean avec plusieurs établissements autorisés en psychiatrie, sectorisés ou non, y compris pour les soins et explorations somatiques s'intègre dans la logique de parcours de soins et de proximité et répond à l'objectif susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet d'hospitalisation de jour de psychiatrie adulte proposé par la Polyclinique Saint-Jean complète les structures sectorielles existantes dans une démarche partenariale ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Polyclinique Saint Jean est cohérente avec les objectifs de la Feuille de route pour la refondation de la politique de santé mentale et de psychiatrie, en visant notamment à « *renforcer les coopérations entre acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux et développer l'offre de soins de ville.* » ;

CONSIDERANT que, pendant les heures d'ouverture, la continuité des soins est assurée par la présence continue d'un médecin psychiatre avec un infirmier et un psychologue salariés de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'hôpital de jour pour adultes impacte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) concernant l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce Schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92-94, Avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représentée par son Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur un nouveau, site à construire sis Avenue de la Roseraie à Cagnes-sur-Mer (06800) **est accordée.**

Le financement de la mise en œuvre de cette décision relèvera des modalités de financement réformées de l'activité de psychiatrie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 mai 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Denis Robin
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-26-00003

Annexe SSR 1er mars 2023 - Tarifs de prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
des établissements de santé privés mentionnés
au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale revalorisés au taux de 1,90 % à
compter du 1er mars 2023 pour la région
Provence-Alpes Côte d'Azur

Annexe :
Tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés
mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale revalorisés au taux de 1,90 %
à compter du 1er mars 2023 pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	ENT	170	03	62,45	62,89	64,09	63,64
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	ENT	466	03	61,95	62,39	63,57	63,13
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	ENT	957	03	62,45	62,89	64,09	63,64
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PHJ	170	03	2,33	2,35	2,39	2,37
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PHJ	957	03	2,33	2,35	2,39	2,37
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PJ	170	03	89,25	89,74	91,06	90,57
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PJ	466	03	133,51	134,31	136,48	135,67
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PJ	957	03	179,77	180,90	183,95	182,81
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PMS	170	03	6,11	6,15	6,27	6,23
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	PMS	957	03	6,11	6,15	6,27	6,23
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	SHO	170	03	21,99	22,15	22,57	22,41
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	SHO	466	03	11,33	11,41	11,63	11,55
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	SSM	170	03	7,54	7,59	7,74	7,68
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	SSM	466	03	8,72	8,78	8,95	8,89
040780389	CLINIQUE JEAN GIONO	EBL	SS	SSM	957	03	7,54	7,59	7,74	7,68
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	ENT	172	03	56,94	57,34	58,43	58,02
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	FS/SNS	172	04	99,86	100,56	102,47	101,76
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	PJ	172	03	188,15	189,34	192,55	191,34
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	PMS	172	03	6,01	6,05	6,17	6,12
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	RF	PMS	172	04	6,01	6,05	6,17	6,12
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	FS/SNS	624	04	118,23	119,06	121,33	120,48
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	PMS	624	04	6,01	6,05	6,17	6,12
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
040780405	CENTRE DES CARMES	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	ENT	172	03	59,01	59,43	60,56	60,13
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	ENT	179	03	59,01	59,43	60,56	60,13
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,12	130,03	132,5	131,57
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	PJ	172	03	189,81	191,01	194,26	193,04
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	PJ	179	03	246,00	247,59	251,92	250,29
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	PMS	172	03	6,09	6,13	6,25	6,21
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	PMS	178	04	6,10	6,14	6,26	6,22
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	RF	PMS	179	03	6,09	6,13	6,25	6,21
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
040780488	CENTRE REED FONC L'EAU VIVE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
040780520	CLINIQUE LE VERDON-INICEA	EBL	SS	ENT	185	03	59,47	59,89	61,03	60,60
040780520	CLINIQUE LE VERDON-INICEA	EBL	SS	PHJ	185	03	2,02	2,03	2,07	2,06
040780520	CLINIQUE LE VERDON-INICEA	EBL	SS	PJ	185	03	84,82	85,28	86,52	86,05
040780520	CLINIQUE LE VERDON-INICEA	EBL	SS	PMS	185	03	6,03	6,07	6,19	6,14
040780520	CLINIQUE LE VERDON-INICEA	EBL	SS	SHO	185	03	19,54	19,68	20,05	19,91
040780520	CLINIQUE LE VERDON-INICEA	EBL	SS	SSM	185	03	7,68	7,73	7,88	7,83
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	SS	ENT	170	03	60,28	60,70	61,86	61,43
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	SS	PJ	170	03	121,31	122,02	123,96	123,23
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	EBL	SS	PMS	170	03	6,16	6,20	6,32	6,28
050000298	LA GUISE	EBL	SS	ENT	624	03	61,54	61,97	63,15	62,71
050000298	LA GUISE	EBL	SS	PJ	624	03	182,55	183,70	186,81	185,64
050000298	LA GUISE	EBL	SS	PMS	624	03	6,08	6,12	6,24	6,20
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	ENT	180	03	58,27	58,68	59,8	59,38
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	FS/SNS	180	04	116,68	117,50	119,74	118,90
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	PJ	180	03	186,61	187,78	190,97	189,78
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	PMS	180	03	6,01	6,05	6,17	6,12
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	PMS	180	04	5,99	6,03	6,15	6,10
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
050000488	CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
050000637	CLINIQUE MONTJOY-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	58,70	59,11	60,24	59,82
050000637	CLINIQUE MONTJOY-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	162,72	163,73	166,46	165,43
050000637	CLINIQUE MONTJOY-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,01	6,05	6,17	6,12
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	ENT	170	03	61,81	62,25	63,43	62,98
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	ENT	466	03	62,09	62,53	63,72	63,27
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	ENT	960	03	62,09	62,53	63,72	63,27
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PHJ	170	03	2,40	2,42	2,46	2,45
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PHJ	466	03	3,75	3,78	3,85	3,82
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PHJ	960	03	3,75	3,78	3,85	3,82
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PJ	170	03	87,53	88,01	89,3	88,81

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PJ	466	03	135,53	136,34	138,55	137,73
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PJ	960	03	194,10	195,33	198,66	197,41
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PMS	170	03	6,19	6,23	6,35	6,31
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PMS	466	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	PMS	960	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	SHO	170	03	20,74	20,89	21,28	21,13
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	SHO	466	03	11,36	11,44	11,66	11,58
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	SHO	960	03	11,36	11,44	11,66	11,58
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	SSM	170	03	7,75	7,80	7,95	7,90
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	SSM	466	03	8,86	8,92	9,09	9,03
060005469	CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS	EBL	SS	SSM	960	03	8,86	8,92	9,09	9,03
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	ENT	624	03	59,34	59,76	60,89	60,47
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	PJ	624	03	302,58	304,57	309,98	307,95
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	PJ	624	04	245,40	247,13	251,83	250,06
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	PMS	624	03	5,90	5,94	6,05	6,01
060015328	MECS LES AIRELLES	EBL	SS	PMS	624	04	5,90	5,94	6,05	6,01
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	ENT	170	03	60,55	60,98	62,14	61,70
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,34	2,36	2,4	2,38
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	PJ	170	03	88,17	88,65	89,95	89,47
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	PMS	170	03	6,06	6,10	6,22	6,18
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	SHO	170	03	20,33	20,47	20,86	20,72
060021094	CLINIQUE VILLA ROMAINE	EBL	SS	SSM	170	03	7,82	7,88	8,02	7,97
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	ENT	172	03	59,41	59,83	60,97	60,54
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,63	130,54	133,02	132,09
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	PJ	172	03	188,83	190,02	193,25	192,04
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	PMS	172	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	RF	PMS	178	04	6,12	6,16	6,28	6,24
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	ENT	170	03	61,18	61,61	62,78	62,34
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	PHJ	170	03	2,29	2,31	2,35	2,33
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	PJ	170	03	84,31	84,76	85,99	85,53
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	PMS	170	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	SHO	170	03	20,41	20,55	20,94	20,80
060021201	CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS	EBL	SS	SSM	170	03	7,51	7,56	7,71	7,65
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	EBL	SS	PMS	172	04	6,11	6,15	6,27	6,23
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	ENT	167	03	62,41	62,85	64,04	63,60
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	ENT	170	03	63,70	64,15	65,37	64,91
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	ENT	466	03	62,41	62,85	64,04	63,60
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	ENT	957	03	63,70	64,15	65,37	64,91
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PHJ	167	03	63,40	63,85	65,06	64,60
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PHJ	170	03	2,49	2,51	2,56	2,54
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PHJ	466	03	3,77	3,80	3,87	3,84
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PHJ	957	03	2,49	2,51	2,56	2,54
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PJ	167	03	142,75	143,62	145,96	145,08
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PJ	170	03	86,27	86,74	88,01	87,53
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PJ	466	03	136,57	137,39	139,62	138,78
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PJ	957	03	178,83	179,95	182,99	181,85
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PMS	167	03	6,17	6,21	6,33	6,29
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PMS	170	03	6,23	6,27	6,39	6,35
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PMS	466	03	6,17	6,21	6,33	6,29
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	PMS	957	03	6,23	6,27	6,39	6,35
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SHO	167	03	11,43	11,51	11,73	11,65
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SHO	170	03	19,02	19,15	19,52	19,38
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SHO	466	03	11,43	11,51	11,73	11,65
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SSM	167	03	8,95	9,01	9,18	9,12
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SSM	170	03	7,68	7,73	7,88	7,83
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SSM	466	03	8,95	9,01	9,18	9,12
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	EBNL	SS	SSM	957	03	7,68	7,73	7,88	7,83
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	ENT	170	03	61,81	62,25	63,43	62,98
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	ENT	466	03	61,98	62,42	63,6	63,16
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	ENT	957	03	61,81	62,25	63,43	62,98
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	FS/SNS	466	04	121,11	121,96	124,28	123,41
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,33	2,35	2,39	2,37
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PHJ	957	03	2,33	2,35	2,39	2,37
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PJ	170	03	85,64	86,10	87,36	86,89
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PJ	466	03	135,08	135,89	138,09	137,27
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PJ	957	03	180,65	181,78	184,86	183,70
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PMS	170	03	6,17	6,21	6,33	6,29
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PMS	466	04	6,11	6,15	6,27	6,23
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	PMS	957	03	6,17	6,21	6,33	6,29
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	SHO	170	03	20,61	20,76	21,15	21,00
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	SHO	466	03	11,34	11,42	11,64	11,56
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	SSM	170	03	7,65	7,70	7,85	7,80
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	SSM	466	03	8,84	8,90	9,07	9,01
060780277	SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE	EBL	SS	SSM	957	03	7,65	7,70	7,85	7,80
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	ENT	170	03	62,13	62,57	63,76	63,31
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	PHJ	170	03	2,41	2,43	2,47	2,46
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	PJ	170	03	87,33	87,80	89,09	88,61
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	PMS	170	03	6,22	6,26	6,38	6,34
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	SHO	170	03	20,86	21,01	21,41	21,26

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
060780343	E3S SAINT JEAN	EBL	SS	SSM	170	03	7,70	7,75	7,9	7,85
060780350	CLINIQUE LES HELLENIDES-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	61,37	61,80	62,98	62,54
060780350	CLINIQUE LES HELLENIDES-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,81	2,83	2,88	2,86
060780350	CLINIQUE LES HELLENIDES-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	85,21	85,67	86,92	86,45
060780350	CLINIQUE LES HELLENIDES-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,13	6,17	6,29	6,25
060780350	CLINIQUE LES HELLENIDES-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	20,61	20,76	21,15	21,00
060780350	CLINIQUE LES HELLENIDES-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	8,10	8,16	8,31	8,25
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	ENT	170	03	62,51	62,95	64,15	63,70
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	PHJ	170	03	2,30	2,32	2,36	2,34
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	PJ	170	03	90,04	90,53	91,87	91,37
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	PMS	170	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	SHO	170	03	21,21	21,36	21,77	21,61
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	EBL	SS	SSM	170	03	7,57	7,62	7,77	7,71
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	ENT	170	03	61,18	61,61	62,78	62,34
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	PHJ	170	03	2,29	2,31	2,35	2,33
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	PJ	170	03	84,61	85,07	86,3	85,84
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	PMS	170	03	6,11	6,15	6,27	6,23
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	SHO	170	03	21,41	21,56	21,97	21,82
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	EBL	SS	SSM	170	03	7,43	7,48	7,62	7,57
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	ENT	172	03	61,12	61,55	62,72	62,28
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	FS/SNS	178	04	128,39	129,30	131,75	130,83
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	PJ	170	03	87,69	88,17	89,46	88,98
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	PJ	172	03	185,25	186,41	189,58	188,39
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	PMS	170	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	PMS	171	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	PMS	172	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	RF	PMS	178	04	6,12	6,16	6,28	6,24
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	ENT	170	03	59,80	60,22	61,37	60,94
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	ENT	171	03	59,80	60,22	61,37	60,94
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	ENT	737	03	59,80	60,22	61,37	60,94
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	PHJ	171	03	2,28	2,30	2,34	2,32
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	PHJ	737	03	2,28	2,30	2,34	2,32
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	PJ	171	03	111,11	111,75	113,5	112,84
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	PJ	737	03	131,61	132,40	134,53	133,73
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	PMS	737	03	6,12	6,16	6,28	6,24
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	SHO	170	03	20,63	20,78	21,17	21,02
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	SHO	171	03	20,63	20,78	21,17	21,02
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	SHO	737	03	20,63	20,78	21,17	21,02
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	SSM	170	03	7,45	7,50	7,65	7,59
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	SSM	171	03	7,45	7,50	7,65	7,59
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	EBL	SS	SSM	737	03	7,45	7,50	7,65	7,59
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	ENT	214	03	59,00	59,42	60,54	60,12
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	FS/SNS	214	04	118,78	119,62	121,89	121,04
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PHJ	214	03	5,90	5,94	6,05	6,01
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PJ	214	03	110,50	111,14	112,87	112,22
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PMS	214	03	6,02	6,06	6,18	6,13
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	PMS	214	04	5,89	5,93	6,04	6,00
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	SHO	214	03	23,24	23,40	23,85	23,68
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
060790862	CTRE ACTION LIBERAT MAL ETRE ETHYLIQUE	EBL	SS	SSM	214	03	17,47	17,59	17,93	17,80
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	ENT	170	03	60,97	61,40	62,57	62,13
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	PJ	170	03	85,45	85,91	87,16	86,69
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	SHO	170	03	20,46	20,60	21	20,85
060791746	CLINIQUE L'ESTAGNOL	EBL	SS	SSM	170	03	7,51	7,56	7,71	7,65
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	ENT	170	03	62,44	62,88	64,07	63,63
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,32	2,34	2,38	2,36
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	PJ	170	03	89,71	90,20	91,54	91,03
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	PMS	170	03	6,11	6,15	6,27	6,23
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	SHO	170	03	21,66	21,81	22,23	22,07
060798881	MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA	EBL	SS	SSM	170	03	7,49	7,54	7,69	7,63
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	RF	ENT	182	03	61,03	61,46	62,63	62,19
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	RF	FS/SNS	182	04	133,40	134,34	136,89	135,93
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	RF	PJ	182	03	185,37	186,54	189,7	188,51
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	RF	PMS	182	03	6,11	6,15	6,27	6,23
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	RF	PMS	182	04	6,11	6,15	6,27	6,23
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	ENT	185	03	61,03	61,46	62,63	62,19
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	ENT	957	03	61,03	61,46	62,63	62,19
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	PHJ	185	03	2,04	2,05	2,09	2,08
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	PHJ	957	03	2,04	2,05	2,09	2,08
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	PJ	185	03	88,62	89,10	90,42	89,92
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	PJ	957	03	179,18	180,30	183,35	182,20
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	PMS	185	03	6,11	6,15	6,27	6,23
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	PMS	957	03	6,11	6,15	6,27	6,23
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	SHO	185	03	21,05	21,20	21,6	21,45

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	SSM	185	03	7,55	7,60	7,75	7,69
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS	EBL	SS	SSM	957	03	7,55	7,60	7,75	7,69
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	ENT	170	03	60,90	61,33	62,49	62,06
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	ENT	171	03	62,08	62,52	63,71	63,26
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,34	2,36	2,4	2,38
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PHJ	171	03	1,98	1,99	2,03	2,02
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PJ	170	03	83,98	84,43	85,66	85,20
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PJ	171	03	111,42	112,06	113,81	113,16
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PMS	170	03	6,13	6,17	6,29	6,25
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PMS	171	03	6,17	6,21	6,33	6,29
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	PMS	172	04	6,07	6,11	6,23	6,19
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	SHO	170	03	20,24	20,38	20,77	20,62
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	SHO	171	03	21,54	21,69	22,1	21,95
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	SSM	170	03	7,52	7,57	7,72	7,66
060800182	STE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE	EBL	SS	SSM	171	03	7,48	7,53	7,68	7,62
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	ENT	178	03	58,69	59,10	60,23	59,81
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	ENT	179	03	58,27	58,68	59,8	59,38
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	PJ	178	03	214,77	216,14	219,87	218,47
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	PJ	179	03	306,67	308,69	314,18	312,12
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	PMS	178	03	6,06	6,10	6,22	6,18
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	RF	PMS	179	03	6,01	6,05	6,17	6,12
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	ENT	466	03	61,95	62,39	63,57	63,13
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	FS/SNS	466	04	121,11	121,96	124,28	123,41
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PJ	466	03	192,19	193,40	196,7	195,46
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	PMS	466	04	6,11	6,15	6,27	6,23
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	SHO	466	03	11,33	11,41	11,63	11,55
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130008238	CLINIQUE PHOCEANNE SUD	EBL	SS	SSM	466	03	8,73	8,79	8,96	8,90
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	57,64	58,05	59,15	58,74
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,65	130,56	133,04	132,11
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	181,75	182,89	185,99	184,82
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,03	6,07	6,19	6,14
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	RF	PMS	178	04	6,03	6,07	6,19	6,14
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	59,83	60,25	61,4	60,97
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,40	2,42	2,46	2,45
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	83,68	84,13	85,35	84,89
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,03	6,07	6,19	6,14
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	19,66	19,80	20,17	20,03
130035793	CLINIQUE GLANUM-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,55	7,60	7,75	7,69
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	58,97	59,39	60,51	60,09
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	ENT	180	03	57,76	58,17	59,27	58,86
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	180	04	117,26	118,09	120,33	119,49
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	179,92	181,05	184,11	182,96
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	PJ	180	03	170,08	171,14	174,01	172,93
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,08	6,12	6,24	6,20
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	PMS	180	03	6,01	6,05	6,17	6,12
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	RF	PMS	180	04	6,01	6,05	6,17	6,12
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	60,42	60,85	62	61,57
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	FS/SNS	627	04	117,26	118,09	120,33	119,49
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,23	2,25	2,29	2,27
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	81,86	82,30	83,48	83,04
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,08	6,12	6,24	6,20
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	PMS	627	04	6,08	6,12	6,24	6,20
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	20,12	20,26	20,65	20,50
130042526	CLINIQUE LES TROIS TOURS-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	9,46	9,53	9,71	9,64
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	FS/SNS	624	04	152,10	153,17	156,08	154,99
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	PMS	172	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130044662	UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION	EBL	SS	PMS	624	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	EBL	RF	FS/SNS	178	04	130,03	130,95	133,43	132,50
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	EBL	RF	PMS	178	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130048341	HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE	EBL	RF	FS/SNS	178	04	150,48	151,54	154,42	153,34
130048341	HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE	EBL	RF	PMS	178	04	6,01	6,05	6,17	6,12
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	ENT	466	03	61,95	62,39	63,57	63,13
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	ENT	627	03	61,10	61,53	62,7	62,26
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	ENT	960	03	61,95	62,39	63,57	63,13
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PHJ	960	03	3,74	3,77	3,84	3,81

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PJ	466	03	133,74	134,54	136,72	135,90
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PJ	627	03	133,04	133,84	136	135,19
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PJ	960	03	194,10	195,33	198,66	197,41
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	PMS	960	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	SHO	466	03	11,33	11,41	11,63	11,55
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	SHO	960	03	11,33	11,41	11,63	11,55
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	SSM	466	03	8,74	8,80	8,97	8,91
130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	EBL	SS	SSM	960	03	8,33	8,39	8,55	8,49
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	ENT	172	03	57,75	58,16	59,26	58,85
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	ENT	178	03	57,75	58,16	59,26	58,85
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	ENT	179	03	57,75	58,16	59,26	58,85
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	FS/SNS	172	04	128,42	129,33	131,78	130,86
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	FS/SNS	179	04	128,42	129,33	131,78	130,86
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PJ	172	03	169,74	170,80	173,66	172,59
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PJ	178	03	237,91	239,45	243,62	242,05
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PJ	179	03	237,91	239,45	243,62	242,05
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PMS	172	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PMS	172	04	6,02	6,06	6,18	6,13
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PMS	178	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PMS	179	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	RF	PMS	179	04	6,02	6,06	6,18	6,13
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	ENT	172	03	59,52	59,94	61,08	60,65
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	ENT	182	03	59,52	59,94	61,08	60,65
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	FS/SNS	172	04	94,64	95,31	97,12	96,44
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	FS/SNS	182	04	94,64	95,31	97,12	96,44
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	PJ	172	03	233,83	235,34	239,43	237,89
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	PJ	182	03	233,83	235,34	239,43	237,89
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	PMS	172	03	6,07	6,11	6,23	6,19
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	PMS	172	04	6,07	6,11	6,23	6,19
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	PMS	182	03	6,07	6,11	6,23	6,19
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	RF	PMS	182	04	6,07	6,11	6,23	6,19
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	61,30	61,73	62,91	62,46
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	ENT	171	03	60,94	61,37	62,54	62,10
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,31	2,33	2,37	2,35
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PHJ	171	03	1,58	1,59	1,62	1,61
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	83,90	84,35	85,57	85,11
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PJ	171	03	85,80	86,26	87,52	87,05
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,13	6,17	6,29	6,25
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	171	03	6,17	6,21	6,33	6,29
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	172	04	6,11	6,15	6,27	6,23
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	20,49	20,63	21,03	20,88
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	SHO	171	03	20,03	20,17	20,55	20,41
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,45	7,50	7,65	7,59
130781768	CLINIQUE LES PALMIERS-INICEA	EBL	SS	SSM	171	03	7,53	7,58	7,73	7,67
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	ENT	172	03	58,64	59,05	60,18	59,75
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	FS/SNS	172	04	80,67	81,24	82,78	82,20
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	PJ	172	03	178,07	179,18	182,21	181,07
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	PMS	172	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	RF	PMS	172	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	RF	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	RF	PMS	172	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	ENT	170	03	60,91	61,34	62,5	62,07
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	ENT	171	03	62,51	62,95	64,15	63,70
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	PHJ	170	03	2,37	2,39	2,43	2,42
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	PHJ	171	03	1,99	2,00	2,04	2,03
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	PJ	170	03	85,78	86,24	87,5	87,03
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	PJ	171	03	111,85	112,50	114,25	113,60
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	PMS	171	03	6,14	6,18	6,3	6,26
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	SHO	170	03	20,50	20,64	21,04	20,89
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	SHO	171	03	21,63	21,78	22,2	22,04
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	SSM	170	03	7,61	7,66	7,81	7,75

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
130781917	CTRE MEDICAL NUTRITION PROVENCE AZUR	EBL	SS	SSM	171	03	7,51	7,56	7,71	7,65
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	ENT	182	03	59,08	59,50	60,63	60,20
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	FS/SNS	182	04	133,39	134,33	136,88	135,92
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	PJ	182	03	183,43	184,58	187,71	186,54
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	PMS	182	03	6,09	6,13	6,25	6,21
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	RF	PMS	182	04	6,09	6,13	6,25	6,21
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	ENT	170	03	59,08	59,50	60,63	60,20
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	PHJ	170	03	1,47	1,48	1,51	1,50
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	PJ	170	03	84,47	84,92	86,16	85,69
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	PMS	170	03	6,09	6,13	6,25	6,21
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	SHO	170	03	19,49	19,63	20	19,86
130781925	CCV D'EYGUIERES	EBL	SS	SSM	170	03	7,54	7,59	7,74	7,68
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	ENT	170	03	60,89	61,32	62,48	62,05
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	ENT	466	03	62,24	62,68	63,87	63,42
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	PHJ	170	03	2,30	2,32	2,36	2,34
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	PHJ	466	03	3,76	3,79	3,86	3,83
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	PJ	170	03	86,78	87,25	88,53	88,05
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	PJ	466	03	133,20	134,00	136,16	135,35
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	PMS	170	03	6,08	6,12	6,24	6,20
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	PMS	466	03	6,14	6,18	6,3	6,26
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	SHO	170	03	20,30	20,44	20,83	20,69
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	SHO	466	03	11,39	11,47	11,69	11,61
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	SSM	170	03	7,47	7,52	7,67	7,61
130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	EBL	SS	SSM	466	03	8,70	8,76	8,93	8,87
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	ENT	170	03	60,39	60,82	61,97	61,54
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	PHJ	170	03	2,33	2,35	2,39	2,37
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	PJ	170	03	85,57	86,03	87,29	86,82
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	SHO	170	03	20,53	20,67	21,07	20,92
130782097	CENTRE DE SIBOURG	EBL	SS	SSM	170	03	7,66	7,71	7,86	7,81
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	58,75	59,16	60,29	59,87
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	169,32	170,37	173,23	172,16
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	58,20	58,61	59,72	59,31
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	1,94	1,95	1,99	1,98
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	87,45	87,93	89,22	88,73
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	20,40	20,54	20,93	20,79
130782303	CLINIQUE VALDONNE-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,51	7,56	7,71	7,65
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	ENT	170	03	60,85	61,28	62,44	62,01
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	ENT	957	03	60,85	61,28	62,44	62,01
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	PHJ	170	03	2,07	2,08	2,12	2,11
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	PHJ	957	03	2,07	2,08	2,12	2,11
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	PJ	170	03	84,41	84,86	86,1	85,63
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	PJ	957	03	179,76	180,89	183,94	182,80
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	PMS	170	03	6,12	6,16	6,28	6,24
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	PMS	957	03	6,12	6,16	6,28	6,24
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	SHO	170	03	19,94	20,08	20,46	20,32
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	SSM	170	03	7,57	7,62	7,77	7,71
130782444	CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS	EBL	SS	SSM	957	03	7,57	7,62	7,77	7,71
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	ENT	170	03	62,15	62,59	63,78	63,33
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	ENT	171	03	62,50	62,94	64,14	63,69
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	ENT	737	03	62,15	62,59	63,78	63,33
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	ENT	957	03	62,15	62,59	63,78	63,33
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PHJ	170	03	2,25	2,27	2,31	2,29
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PHJ	171	03	2,04	2,05	2,09	2,08
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PHJ	737	03	2,25	2,27	2,31	2,29
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PHJ	957	03	2,25	2,27	2,31	2,29
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PJ	170	03	88,82	89,31	90,62	90,13
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PJ	171	03	112,66	113,31	115,09	114,42
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PJ	737	03	129,74	130,51	132,61	131,83
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PJ	957	03	181,24	182,38	185,46	184,30
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PMS	170	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PMS	171	03	6,15	6,19	6,31	6,27
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PMS	737	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	PMS	957	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SHO	170	03	21,17	21,32	21,72	21,57
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SHO	171	03	20,84	20,99	21,39	21,24
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SHO	737	03	21,17	21,32	21,72	21,57
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SSM	170	03	7,56	7,61	7,76	7,70
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SSM	171	03	7,67	7,72	7,87	7,82
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SSM	737	03	7,56	7,61	7,76	7,70
130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	EBL	SS	SSM	957	03	7,56	7,61	7,76	7,70
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	ENT	171	03	60,89	61,32	62,48	62,05
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PHJ	171	03	2,10	2,11	2,15	2,14
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PJ	171	03	85,07	85,53	86,77	86,31
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PMS	171	03	6,17	6,21	6,33	6,29

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	PMS	172	04	6,13	6,17	6,29	6,25
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	SHO	171	03	20,17	20,31	20,7	20,55
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130782493	CENTRE DIETETIQUE SAINT-LAURENT	EBL	SS	SSM	171	03	7,49	7,54	7,69	7,63
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	ENT	182	03	57,72	58,13	59,23	58,82
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	FS/SNS	182	04	133,40	134,34	136,89	135,93
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	PJ	182	03	177,61	178,72	181,74	180,60
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	PMS	182	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	RF	PMS	182	04	6,02	6,06	6,18	6,13
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	ENT	185	03	60,10	60,52	61,67	61,24
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	PHJ	185	03	2,38	2,40	2,44	2,43
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	PJ	185	03	86,22	86,69	87,95	87,48
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	PMS	185	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	SHO	185	03	20,60	20,75	21,14	20,99
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	EBL	SS	SSM	185	03	7,85	7,91	8,06	8,00
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	ENT	179	03	58,35	58,76	59,88	59,46
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	ENT	187	03	58,87	59,28	60,41	59,99
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	FS/SNS	179	04	200,40	201,81	205,65	204,21
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	PJ	179	03	293,46	295,39	300,62	298,66
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	PJ	187	03	503,37	506,78	516,03	512,55
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	PMS	179	03	6,01	6,05	6,17	6,12
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	PMS	179	04	6,01	6,05	6,17	6,12
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	RF	PMS	187	03	6,01	6,05	6,17	6,12
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	ENT	214	03	61,95	62,39	63,57	63,13
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	FS/SNS	214	04	118,78	119,62	121,89	121,04
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PHJ	214	03	2,67	2,69	2,74	2,72
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PJ	214	03	97,38	97,93	99,41	98,85
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PMS	214	03	5,89	5,93	6,04	6,00
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	PMS	214	04	5,89	5,93	6,04	6,00
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	SHO	214	03	13,67	13,77	14,03	13,93
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	EBL	SS	SSM	214	03	7,19	7,24	7,38	7,33
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	ENT	170	03	61,80	62,24	63,42	62,97
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,48	2,50	2,54	2,53
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	PJ	170	03	84,88	85,34	86,58	86,11
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	PMS	170	03	6,12	6,16	6,28	6,24
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	SHO	170	03	18,81	18,94	19,3	19,17
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	EBL	SS	SSM	170	03	7,66	7,71	7,86	7,81
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	ENT	627	03	61,84	62,28	63,46	63,01
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	ENT	737	03	61,84	62,28	63,46	63,01
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	ENT	957	03	62,10	62,54	63,73	63,28
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	PHJ	957	03	2,29	2,31	2,35	2,33
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	PJ	627	03	137,68	138,51	140,76	139,92
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	PJ	737	03	181,79	182,93	186,03	184,86
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	PJ	957	03	179,76	180,89	183,94	182,80
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	PMS	957	03	6,13	6,17	6,29	6,25
130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	EBL	SS	SSM	957	03	7,55	7,60	7,75	7,69
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	RF	ENT	172	03	59,32	59,74	60,87	60,45
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	RF	PJ	172	03	173,44	174,52	177,46	176,36
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	RF	PMS	172	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	ENT	170	03	60,97	61,40	62,57	62,13
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	FS/SNS	178	04	130,13	131,05	133,54	132,60
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	PJ	170	03	85,84	86,30	87,56	87,09
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	PMS	178	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	SHO	170	03	20,41	20,55	20,94	20,80
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	EBL	SS	SSM	170	03	7,51	7,56	7,71	7,65
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	ENT	170	03	62,08	62,52	63,71	63,26
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	PJ	170	03	89,27	89,76	91,08	90,59
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	SHO	170	03	21,08	21,23	21,63	21,48
130785462	SAS LA CHENAIE	EBL	SS	SSM	170	03	7,54	7,59	7,74	7,68

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	62,10	62,54	63,73	63,28
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	ENT	466	03	62,09	62,53	63,72	63,27
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	ENT	737	03	62,10	62,54	63,73	63,28
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	ENT	957	03	62,10	62,54	63,73	63,28
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	FS/SNS	466	04	121,11	121,96	124,28	123,41
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,29	2,31	2,35	2,33
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PHJ	466	03	3,75	3,78	3,85	3,82
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PHJ	737	03	2,29	2,31	2,35	2,33
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PHJ	957	03	2,29	2,31	2,35	2,33
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	90,87	91,37	92,73	92,22
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PJ	466	03	133,83	134,63	136,81	135,99
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PJ	737	03	130,73	131,51	133,63	132,83
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PJ	957	03	179,58	180,70	183,76	182,61
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,13	6,17	6,29	6,25
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	466	03	6,12	6,16	6,28	6,24
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	466	04	6,12	6,16	6,28	6,24
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	737	03	6,13	6,17	6,29	6,25
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	PMS	957	03	6,13	6,17	6,29	6,25
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	21,47	21,62	22,03	21,88
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SHO	466	03	11,36	11,44	11,66	11,58
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SHO	737	03	21,47	21,62	22,03	21,88
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,47	7,52	7,67	7,61
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SSM	466	03	8,74	8,80	8,97	8,91
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SSM	737	03	7,47	7,52	7,67	7,61
130785975	CLINIQUE LES OLIVIERS-INICEA	EBL	SS	SSM	957	03	7,47	7,52	7,67	7,61
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	ENT	167	03	62,41	62,85	64,04	63,60
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	ENT	170	03	61,43	61,86	63,04	62,60
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	ENT	171	03	61,77	62,21	63,39	62,94
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	ENT	957	03	61,43	61,86	63,04	62,60
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PHJ	167	03	63,40	63,85	65,06	64,60
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,27	2,29	2,33	2,31
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PHJ	171	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PHJ	957	03	2,27	2,29	2,33	2,31
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PJ	167	03	142,75	143,62	145,96	145,08
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PJ	170	03	88,85	89,34	90,65	90,16
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PJ	171	03	87,25	87,72	89,01	88,53
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PJ	957	03	179,05	180,17	183,21	182,07
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PMS	167	03	6,17	6,21	6,33	6,29
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PMS	170	03	6,08	6,12	6,24	6,20
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PMS	171	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PMS	172	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	PMS	957	03	6,08	6,12	6,24	6,20
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SHO	167	03	11,43	11,51	11,73	11,65
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SHO	170	03	21,31	21,46	21,87	21,71
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SHO	171	03	21,43	21,58	21,99	21,84
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SSM	167	03	8,95	9,01	9,18	9,12
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SSM	170	03	7,42	7,47	7,61	7,56
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SSM	171	03	7,51	7,56	7,71	7,65
130785983	CENTRE ST CHRISTOPHE	EBL	SS	SSM	957	03	7,42	7,47	7,61	7,56
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	58,43	58,84	59,96	59,54
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,12	130,03	132,5	131,57
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	178,97	180,09	183,13	181,99
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,04	6,08	6,2	6,15
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	RF	PMS	178	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	60,10	60,52	61,67	61,24
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,35	2,37	2,41	2,39
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	83,52	83,97	85,18	84,73
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,04	6,08	6,2	6,15
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	17,90	18,03	18,37	18,24
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERE-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	ENT	170	03	60,50	60,93	62,08	61,65
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	ENT	466	03	61,95	62,39	63,57	63,13
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	ENT	737	03	60,50	60,93	62,08	61,65
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,08	2,09	2,13	2,12
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PHJ	737	03	2,08	2,09	2,13	2,12
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PJ	170	03	87,93	88,41	89,71	89,22
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PJ	466	03	133,80	134,60	136,78	135,96
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PJ	737	03	132,06	132,85	134,99	134,19
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PMS	170	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	PMS	737	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	SHO	170	03	20,23	20,37	20,76	20,61
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	SHO	466	03	11,33	11,41	11,63	11,55
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	SHO	737	03	20,23	20,37	20,76	20,61
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	SSM	170	03	7,58	7,63	7,78	7,72
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	SSM	466	03	8,75	8,81	8,98	8,92
130786296	CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE	EBL	SS	SSM	737	03	7,58	7,63	7,78	7,72
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	ENT	172	03	58,72	59,13	60,26	59,84
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	ENT	179	03	58,72	59,13	60,26	59,84
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,01	129,92	132,39	131,46

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	FS/SNS	180	04	117,26	118,09	120,33	119,49
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	PJ	172	03	178,03	179,14	182,17	181,03
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	PJ	179	03	247,01	248,61	252,95	251,32
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	PMS	172	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	PMS	178	04	6,05	6,09	6,21	6,16
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	PMS	179	03	6,02	6,06	6,18	6,13
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	RF	PMS	180	04	6,02	6,06	6,18	6,13
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	FS/SNS	179	04	142,15	143,15	145,87	144,85
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	PMS	179	04	6,20	6,24	6,36	6,32
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130786932	CTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	FS/SNS	172	04	147,76	148,80	151,63	150,57
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	FS/SNS	172	19	107,42	108,18	110,23	109,46
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	FS/SNS	179	04	147,76	148,80	151,63	150,57
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	PMS	172	04	6,95	7,00	7,13	7,08
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	PMS	172	19	6,95	7,00	7,13	7,08
130787369	CRF LE GRAND LARGE	EBL	RF	PMS	179	04	6,95	7,00	7,13	7,08
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	ENT	182	03	59,33	59,75	60,88	60,46
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	FS/SNS	182	04	133,43	134,37	136,92	135,97
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	PJ	182	03	183,00	184,15	187,27	186,10
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	PMS	182	03	6,11	6,15	6,27	6,23
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	RF	PMS	182	04	6,11	6,15	6,27	6,23
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130789159	CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	ENT	172	03	58,77	59,18	60,31	59,89
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	ENT	179	03	58,77	59,18	60,31	59,89
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	FS/SNS	172	04	78,19	78,74	80,24	79,68
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	FS/SNS	179	04	78,19	78,74	80,24	79,68
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	PJ	172	03	234,49	236,00	240,11	238,57
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	PJ	179	03	234,49	236,00	240,11	238,57
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	PMS	172	03	6,01	6,05	6,17	6,12
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	PMS	172	04	6,01	6,05	6,17	6,12
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	PMS	179	03	6,01	6,05	6,17	6,12
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	RF	PMS	179	04	6,01	6,05	6,17	6,12
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
130789357	CENTRE LES FEUILLADES	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	59,10	59,52	60,65	60,22
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,63	130,54	133,02	132,09
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	183,75	184,90	188,04	186,86
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	RF	PMS	178	04	6,10	6,14	6,26	6,22
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	62,52	62,96	64,16	63,71
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,29	2,31	2,35	2,33
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	86,90	87,37	88,65	88,17
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	21,63	21,78	22,2	22,04
130809981	CLINIQUE MASSILIA LES PINS-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,53	7,58	7,73	7,67
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	ENT	182	03	57,80	58,21	59,31	58,90
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	FS/SNS	182	04	133,40	134,34	136,89	135,93
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	PJ	182	03	180,97	182,10	185,18	184,03
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	PMS	182	03	6,01	6,05	6,17	6,12
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	RF	PMS	182	04	6,20	6,24	6,36	6,32
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
830100087	SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	ENT	170	03	60,45	60,88	62,03	61,60
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	ENT	466	03	62,09	62,53	63,72	63,27
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	ENT	737	03	60,45	60,88	62,03	61,60
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PHJ	170	03	2,40	2,42	2,46	2,45
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PHJ	466	03	3,75	3,78	3,85	3,82
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PHJ	737	03	2,38	2,40	2,44	2,43
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PJ	170	03	87,84	88,32	89,62	89,13
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PJ	466	03	134,35	135,16	137,34	136,52
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PJ	737	03	128,47	129,23	131,31	130,53
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PMS	170	03	6,11	6,15	6,27	6,23
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PMS	466	03	6,12	6,16	6,28	6,24
830100335	CLINIQUE LES OLIVIERIS	EBL	SS	PMS	737	03	6,11	6,15	6,27	6,23

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
830100335	CLINIQUE LES OLIVIER	EBL	SS	SHO	170	03	19,88	20,02	20,4	20,26
830100335	CLINIQUE LES OLIVIER	EBL	SS	SHO	466	03	11,36	11,44	11,66	11,58
830100335	CLINIQUE LES OLIVIER	EBL	SS	SHO	737	03	19,88	20,02	20,4	20,26
830100335	CLINIQUE LES OLIVIER	EBL	SS	SSM	170	03	7,59	7,64	7,79	7,73
830100335	CLINIQUE LES OLIVIER	EBL	SS	SSM	466	03	8,77	8,83	9	8,94
830100335	CLINIQUE LES OLIVIER	EBL	SS	SSM	737	03	7,58	7,63	7,78	7,72
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	RF	ENT	172	03	58,31	58,72	59,84	59,42
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	RF	FS/SNS	178	04	150,92	151,98	154,87	153,79
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	RF	PJ	172	03	190,22	191,42	194,68	193,45
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	RF	PMS	172	03	6,02	6,06	6,18	6,13
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	RF	PMS	178	04	6,02	6,06	6,18	6,13
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	ENT	171	03	61,87	62,31	63,49	63,05
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	FS/SNS	172	04	125,68	126,57	128,97	128,07
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PHJ	171	03	2,03	2,04	2,08	2,07
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PJ	171	03	86,03	86,50	87,76	87,28
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PMS	171	03	6,17	6,21	6,33	6,29
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	PMS	172	04	6,13	6,17	6,29	6,25
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	SHO	171	03	20,88	21,03	21,43	21,28
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
830100624	CMR DES MONTS TOULONNAIS	EBL	SS	SSM	171	03	7,47	7,52	7,67	7,61
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	ENT	170	03	60,95	61,38	62,55	62,11
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	ENT	214	03	61,95	62,39	63,57	63,13
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	FS/SNS	214	04	118,78	119,62	121,89	121,04
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PHJ	170	03	2,28	2,30	2,34	2,32
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PHJ	214	03	2,67	2,69	2,74	2,72
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PJ	170	03	86,55	87,02	88,29	87,81
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PJ	214	03	97,42	97,97	99,45	98,89
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PMS	214	03	5,89	5,93	6,04	6,00
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	PMS	214	04	5,89	5,93	6,04	6,00
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	SHO	170	03	20,47	20,61	21,01	20,86
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	SHO	214	03	13,67	13,77	14,03	13,93
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
830100756	CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST	EBL	SS	SSM	214	03	7,21	7,26	7,4	7,35
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	ENT	170	03	60,65	61,08	62,24	61,80
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	ENT	466	03	61,95	62,39	63,57	63,13
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	ENT	737	03	60,65	61,08	62,24	61,80
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PHJ	170	03	2,36	2,38	2,42	2,40
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PHJ	737	03	2,36	2,38	2,42	2,40
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PJ	170	03	87,74	88,22	89,51	89,03
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PJ	466	03	133,73	134,53	136,71	135,89
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PJ	737	03	131,90	132,69	134,83	134,03
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PMS	170	03	6,12	6,16	6,28	6,24
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	PMS	737	03	6,12	6,16	6,28	6,24
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	SHO	170	03	19,94	20,08	20,46	20,32
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	SHO	466	03	11,33	11,41	11,63	11,55
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	SHO	737	03	19,94	20,08	20,46	20,32
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	SSM	170	03	7,57	7,62	7,77	7,71
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	SSM	466	03	8,74	8,80	8,97	8,91
830100764	INSTITUT MEDICALISE MAR VIVO	EBL	SS	SSM	737	03	7,57	7,62	7,77	7,71
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	ENT	178	03	58,65	59,06	60,19	59,76
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	ENT	187	03	58,65	59,06	60,19	59,76
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,63	130,54	133,02	132,09
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	PJ	178	03	190,20	191,40	194,66	193,43
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	PJ	187	03	352,64	354,98	361,35	358,96
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	PMS	178	03	6,06	6,10	6,22	6,18
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	PMS	178	04	6,06	6,10	6,22	6,18
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	RF	PMS	187	03	6,06	6,10	6,22	6,18
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	ENT	170	03	60,91	61,34	62,5	62,07
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	PHJ	170	03	2,37	2,39	2,43	2,42
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	PJ	170	03	85,88	86,34	87,6	87,13
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	SHO	170	03	20,50	20,64	21,04	20,89
830100806	CENTRE DE R.F. DU BESSILLON	EBL	SS	SSM	170	03	7,62	7,67	7,82	7,76
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	ENT	172	03	60,00	60,42	61,57	61,14
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,12	130,03	132,5	131,57
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	PJ	172	03	190,38	191,58	194,84	193,62
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	PMS	172	03	6,10	6,14	6,26	6,22
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	RF	PMS	178	04	6,10	6,14	6,26	6,22
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	ENT	170	03	61,12	61,55	62,72	62,28
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	PHJ	170	03	2,30	2,32	2,36	2,34
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	PJ	170	03	88,38	88,86	90,17	89,68
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	PMS	170	03	6,10	6,14	6,26	6,22
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	SHO	170	03	20,54	20,68	21,08	20,93
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	EBL	SS	SSM	170	03	7,54	7,59	7,74	7,68

N° FINESS	Raison sociale	Statut Juridique	TYPE	Mode de traitement	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2022 (avec coefficient prudentiel)	Tarif 2022 (hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,90 % hors coefficient prudentiel)	Tarif 2023 au 1er mars (au taux de 1,19 % avec coefficient prudentiel)
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	ENT	185	03	62,20	62,64	63,83	63,38
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	ENT	466	03	61,95	62,39	63,57	63,13
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	ENT	737	03	62,20	62,64	63,83	63,38
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PHJ	185	03	2,00	2,01	2,05	2,04
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PHJ	466	03	3,74	3,77	3,84	3,81
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PHJ	737	03	1,99	2,00	2,04	2,03
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PJ	185	03	89,46	89,95	91,28	90,78
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PJ	466	03	134,20	135,01	137,19	136,37
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PJ	737	03	129,17	129,94	132,03	131,24
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PMS	185	03	6,12	6,16	6,28	6,24
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PMS	466	03	6,11	6,15	6,27	6,23
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	PMS	737	03	6,12	6,16	6,28	6,24
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	SHO	185	03	21,07	21,22	21,62	21,47
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	SHO	466	03	11,33	11,41	11,63	11,55
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	SHO	737	03	21,07	21,22	21,62	21,47
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	SSM	185	03	7,54	7,59	7,74	7,68
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	SSM	466	03	8,77	8,83	9	8,94
830100855	CENTRE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	EBL	SS	SSM	737	03	7,54	7,59	7,74	7,68
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	ENT	185	03	60,51	60,94	62,09	61,66
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	PHJ	185	03	2,43	2,45	2,49	2,48
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	PJ	185	03	85,27	85,73	86,98	86,51
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	PMS	185	03	6,12	6,16	6,28	6,24
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	SHO	185	03	20,53	20,67	21,07	20,92
830101408	CENTRE SAINTE THERESE	EBL	SS	SSM	185	03	7,75	7,80	7,95	7,90
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	RF	FS/SNS	187	04	164,96	166,12	169,28	168,09
830206397	C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL	EBL	RF	PMS	187	04	7,14	7,19	7,33	7,28
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	58,28	58,69	59,81	59,39
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	ENT	179	03	58,28	58,69	59,81	59,39
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	ENT	187	03	59,01	59,43	60,56	60,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,33	130,24	132,72	131,79
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	179	04	150,29	151,35	154,23	153,15
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	186,26	187,43	190,61	189,42
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PJ	179	03	249,17	250,79	255,17	253,52
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PJ	187	03	508,32	511,76	521,11	517,60
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,02	6,06	6,18	6,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PMS	178	04	6,02	6,06	6,18	6,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PMS	179	03	6,02	6,06	6,18	6,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PMS	179	04	6,02	6,06	6,18	6,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	RF	PMS	187	03	6,02	6,06	6,18	6,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	60,09	60,51	61,66	61,23
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,30	2,32	2,36	2,34
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	83,41	83,86	85,07	84,61
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,02	6,06	6,18	6,13
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	20,12	20,26	20,65	20,50
840014088	CLINIQUE LES CYPRES-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,60	7,65	7,8	7,74
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	ENT	182	03	59,55	59,97	61,11	60,68
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	FS/SNS	182	04	133,38	134,32	136,87	135,91
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	PJ	182	03	187,92	189,10	192,32	191,11
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	PMS	182	03	6,02	6,06	6,18	6,13
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	RF	PMS	182	04	6,02	6,06	6,18	6,13
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	ENT	170	03	60,74	61,17	62,33	61,89
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	PHJ	170	03	2,30	2,32	2,36	2,34
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	PJ	170	03	87,79	88,27	89,56	89,08
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	PMS	170	03	6,02	6,06	6,18	6,13
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	SHO	170	03	21,73	21,88	22,3	22,14
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	EBL	SS	SSM	170	03	7,34	7,39	7,53	7,48
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	RF	ENT	172	03	57,15	57,55	58,65	58,24
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	RF	FS/SNS	178	04	129,63	130,54	133,02	132,09
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	RF	PJ	172	03	191,57	192,78	196,06	194,83
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	RF	PMS	172	03	6,01	6,05	6,17	6,12
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	RF	PMS	178	04	6,01	6,05	6,17	6,12
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	SS	ENT	170	03	58,31	58,72	59,84	59,42
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	SS	PHJ	170	03	2,09	2,10	2,14	2,13
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	SS	PJ	170	03	122,75	123,47	125,44	124,70
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	SS	PMS	170	03	6,01	6,05	6,17	6,12
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	SS	SHO	170	03	19,40	19,54	19,91	19,77
840017214	CLINIQUE MONT VENTOUX-INICEA	EBL	SS	SSM	170	03	7,34	7,39	7,53	7,48

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-26-00002

Arrêté Régional SSR 2023 - fixant à compter du 1er mars 2023, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

**Arrêté fixant à compter du 1er mars 2023, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur,
les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR)
des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 80 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1) à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 24 mai 2023 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Les taux d'évolution moyens de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour les tarifs des prestations des activités de Soins de suite et réadaptation est fixé à 1,90 %, hors dotation prudentielle.

Après prise en compte de la dotation prudentielle de -0,70%, le taux d'évolution final des tarifs de prestations est de 1,19 %.

Article 2 :

Les taux d'évolution fixés en article 1 seront appliqués sur l'ensemble des tarifs de prestations en hospitalisation complète et incomplète des établissements de santé à but lucratif et non lucratif concernés.

Article 3 :

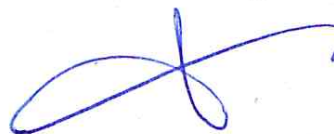
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 mai 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-29-00001

Arrêté Tarifs SSR au 1er mars 2023 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Arrêté fixant, à compter du 1^{er} mars 2023,
les tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation
des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6
du code de la sécurité sociale,**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 80 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 106 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1) à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant à compter du 1er mars 2023, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (SSR) des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Considérant l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 24 mai 2023 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2023, des établissements de santé privés à but lucratif et à but non lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation sont arrêtés sur la base du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur général de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

Article 3 :

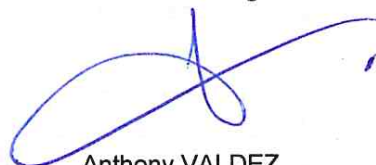
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 mai 2023.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-10-00002

DECISION AXDOM PROVENCE FERM SITE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0423-2944-D**

DECISION

portant autorisation de la fermeture du site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis ZAC de la Valampe RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) de la SARL « AXDOM PROVENCE » dont le siège social est situé sis ZAC de la Valampe RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 juin 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical la structure dispensatrice « AXDOM PROVENCE » sis ZAC de la Valampe RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) ;

Vu la demande du 10 mai 2023 de Monsieur Eric BENBEKRITE, gérant de la SARL « AXDOM PROVENCE » sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis ZAC de la Valampe RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) ;



DECIDE

Article 1 : la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 juin 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical la structure dispensatrice « AXDOM PROVENCE » sis ZAC de la Valampe RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), est abrogée.

Article 2 : la demande en date du 10 mai 2023 de Monsieur Eric BENBEKRITE, gérant de la SARL « AXDOM PROVENCE » sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis ZAC de la Valampe RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), **est accordée**.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 mai 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-09-00007

Decision fermeture site Avignon SAS ASDIA

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0423-2937-D**

DECISION

portant autorisation de la fermeture du site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis 250 rue du Petit Gigognan à AVIGNON (84000) et de son site de stockage annexe sis 458 avenue de la Ciboulette à SAINT-AUNES (34130) de la SAS « ASDIA » dont le siège social est situé sis 1 rue de Lombardie, Parc Actiland SAINT-PRIEST (69800)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 janvier 2021 autorisant la structure dispensatrice « ASDIA » à créer un site de stockage annexe situé sis 458 avenue de la Ciboulette à SAINT-AUNES (34130) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical ;

Vu la demande en date du 15 mars 2023 de Monsieur Larbi Hamidi, Président de la SAS « ASDIA » sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis 250 rue du Petit Gigognan à AVIGNON (84000) et de son site de stockage annexe sis 458 avenue de la Ciboulette à SAINT-AUNES (34130) ;

DECIDE

Article 1 : la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 janvier 2021 autorisant la structure dispensatrice « ASDIA » à créer un site de stockage annexe situé sis 458 avenue de la Ciboulette à SAINT-AUNES (34130) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical, est abrogée.



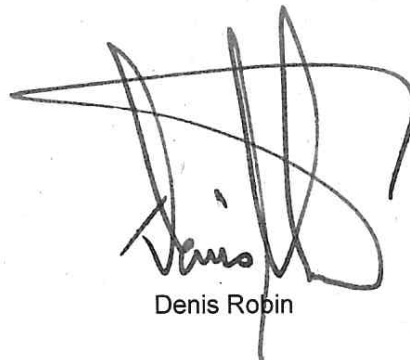
Article 2 : la demande en date du 15 mars 2023 de Monsieur Larbi Hamidi, Président de la SAS « ASDIA » sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis 250 rue du Petit Gigognan à AVIGNON (84000) et de son site de stockage annexe sis 458 avenue de la Ciboulette à SAINT-AUNES (34130), **est accordée.**

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 mai 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-09-00008

DECISION HAD ASSISTANCE FERMETURE SITE
AVIGNON

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0423-2942-D**

DECISION

portant autorisation de la fermeture du site de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis Zone Industrielle de Fontcouverte, route de Montfavet, AVIGNON Cedex (84032) de la SAS « HAD ASSISTANCE » dont le siège social est situé sis Zone Industrielle de Fontcouverte, route de Montfavet, AVIGNON Cedex (84032)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° EXT2002-06-10-0173 du Préfet du Vaucluse en date du 10 juin 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical la structure dispensatrice SAS « HAD ASSISTANCE » à créer un site de stockage annexe situé sis Zone Industrielle de Fontcouverte, route de Montfavet, AVIGNON Cedex (84032) ;

Vu la demande en date du 04 novembre 2022 de Monsieur Eric Le Bis, Président de la société « NEOSANTE » sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis Zone Industrielle de Fontcouverte, route de Montfavet, AVIGNON Cedex (84032) ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté n° EXT2002-06-10-0173 du Préfet du Vaucluse en date du 10 juin 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical la structure dispensatrice SAS « HAD ASSISTANCE » à créer un site de stockage annexe situé sis Zone Industrielle de Fontcouverte, route de Montfavet, AVIGNON Cedex (84032), est abrogée.



Article 2 : la demande en date du 04 novembre 2022 de Monsieur Eric Le Bis, Président de la société « NEOSANTE » sollicitant la fermeture du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical sis Zone Industrielle de Fontcouverte, route de Montfavet, AVIGNON Cedex (84032), **est accordée.**

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 mai 2023

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-23-00005

Décision signée agrément le phare des 2 pôles

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Réf : DPRS-0523-4158-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 4 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

Association LE PHARE DES 2 POLES

Le Nobel, appartement 4, 127 avenue Henri, 06100, Nice

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 mai 2023

Pour le Directeur général

Géraldine TONNAIRE

Directrice
des politiques régionales de santé



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-25-00003

Arrêté du 25 mai 2023 modifiant l'arrêté
R93-2017-04-28-011 "portant agrément de
structures assurant des prestations de diagnostic
et de conseil dans le cadre du programme
d'action régional pour l'accompagnement et la
transmission en agriculture (AITA"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 25 mai 2023
modifiant l'arrêté R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 « portant agrément de
structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du
programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en
agriculture (AITA) »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n°SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- VU** le Décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2017-04-28-011 en date du 28 avril 2017 portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2020-03-12-001 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2021-03-05-007 en date du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2022-02-15-0001 en date du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU l'arrêté préfectoral régional R93-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral R93-2018-10-02-004 du 2 octobre 2018 « portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux R93-2020-03-12-001 du 12 mars 2020, R93-2021-03-05-007 du 5 mars 2021 et R93-2022-02-15-0001 du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2017 portant agrément des structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 « portant agrément de structures assurant des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre du programme d'actions régional pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) » est remplacé par :
« *Article 4 - L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté avec possibilité de le renouveler 6 fois par tacite reconduction.* »

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mai 2023

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-25-00002

Arrêté du 25 mai 2023 organisant la lutte contre
la flavescence dorée de la vigne en zones
délimitées

Arrêté du 25 mai 2023 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, présent dans les vignobles des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I du présent arrêté. Une cartographie des zones délimitées à l'échelle départementale est précisée en annexe II.

ARTICLE 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03, sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr),

- ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon),

- pour les parcelles de pépinières et de vignes-mères, auprès de FranceAgriMer (2 avenue de la Synagogue – BP 90923 – 84091 Avignon cedex 09).

ARTICLE 3 : Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon.

ARTICLE 4 : Elimination des végétaux infestés

La date limite d'arrachage prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.

ARTICLE 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1^{er}, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la Draaf- Sral.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II- Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoideus titanus* est obligatoire sur tout le territoire régional. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, 3 applications de produits phytopharmaceutiques sont réalisées durant la campagne de production en couvrant la phase larvaire et la phase adulte, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Les dates de traitement sont précisées par la Draaf- Sral.

Pour les pépinières viticoles, la protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des mesures énoncées dans les 3 alinéas précédents, les plants issus des pépinières viticoles ou les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruits ou sont soumis à un

2

traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

III- Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respecté, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 mai 2022 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées est abrogé.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes incluses dans les zones délimitées définie à l'article 1^{er}, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2023

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée au titre de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Département des Alpes de Haute Provence :

GREOUX LES BAINS, MANOSQUE, PIERREVERT, SAINTE TULLE.

Département des Hautes Alpes :

LARDIER ET VALENCA.

Département des Bouches-du-Rhône :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE, AURONS, BOULBON, CABANNES, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, GIGNAC LE NERTHE, LAMANON, LAMBESC, MALLEMORT, MEYRARGUES, MOURIES, NOVES, ORGON, PUYLOUBIER, LE PUY SAINTE REPARADE, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROUSSET, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINTES MARIES DE LA MER, SENAS, TARASCON, TRETTS, VENELLES, VERNEGUES.

Département du Var :

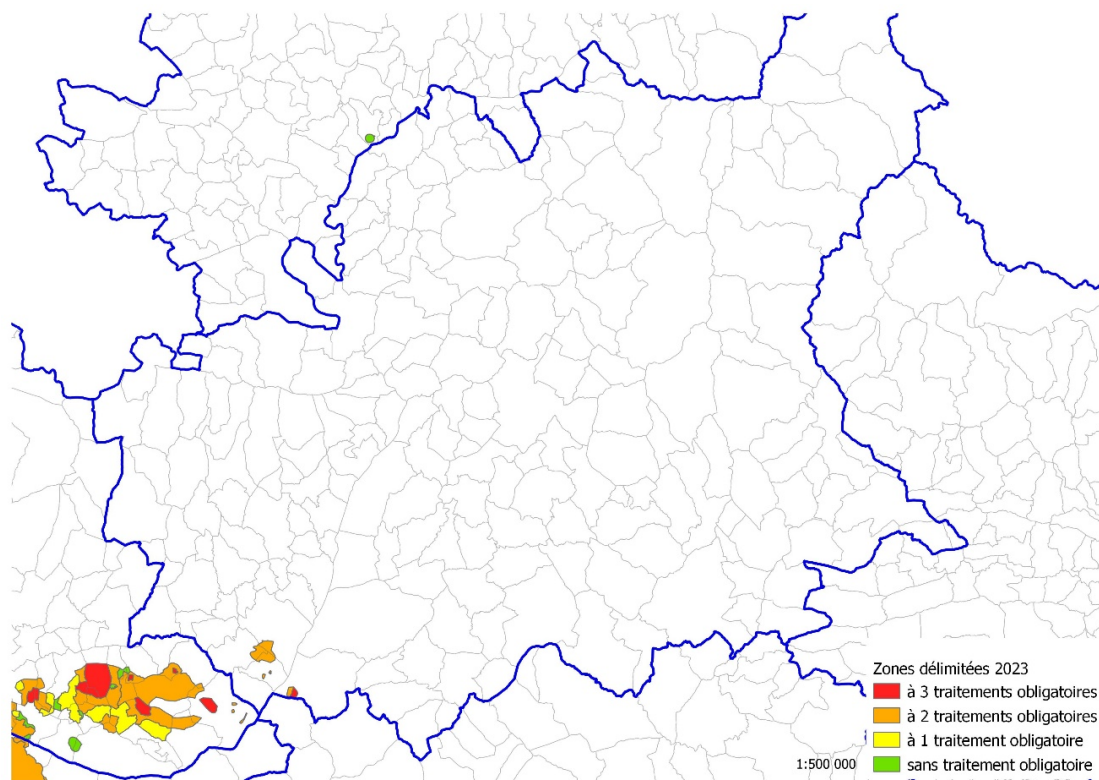
LE BEAUSSET, BRAS, BRIGNOLES, LA CELLE, COTIGNAC, GAREOULT, PONTEVES, LA ROQUEBRUSSANNE, TOURVES, LE VAL.

Département du Vaucluse :

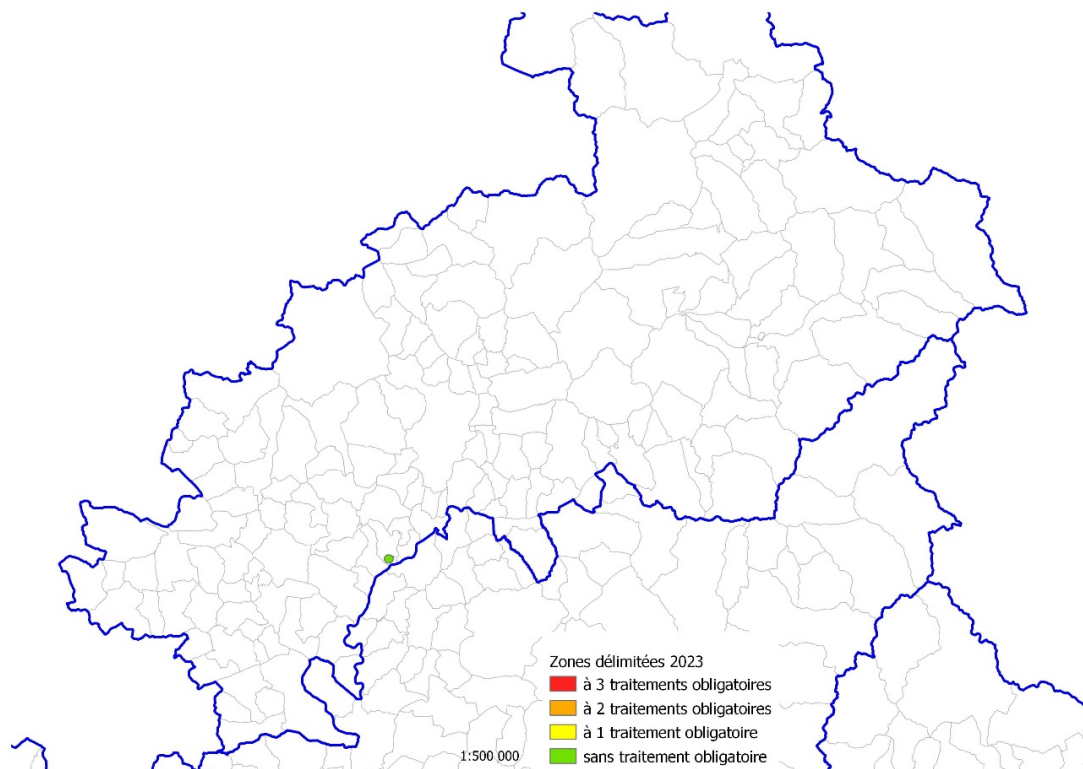
ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, ENTRECHAUX, FAUCON, GRAMBOIS, GRILLON, L'ISLE SUR LA SORGUE, JONQUIERES, LAGARDE PAREOL, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, LAURIS, LOURMARIN, MALAUCENE, MAUBEC, MAZAN, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORNAS, LA MOTTE D'AIGUES, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE CECILE LES VIGNES, SAINT MARCELLIN DES VAISON, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SAINT PIERRE DE VASSOLS, SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, SAINT ROMAN DE MALEGARDE, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, SORGUES, LE THOR, LA TOUR D'AIGUES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VILLELAURE, VIOLES, VISAN.

Annexe II – Cartographie des zones délimitées et nombre d'interventions insecticides obligatoires au titre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

Département des Alpes de Haute Provence :

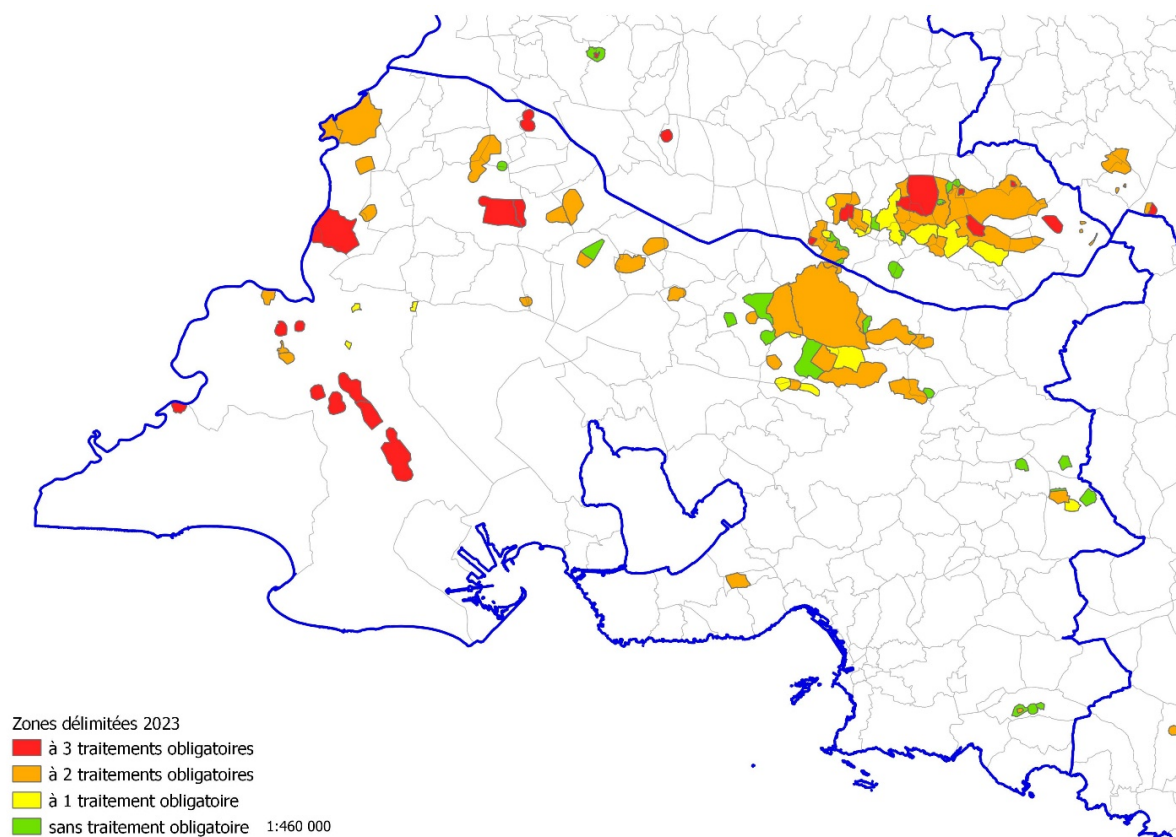


Département des Hautes Alpes :

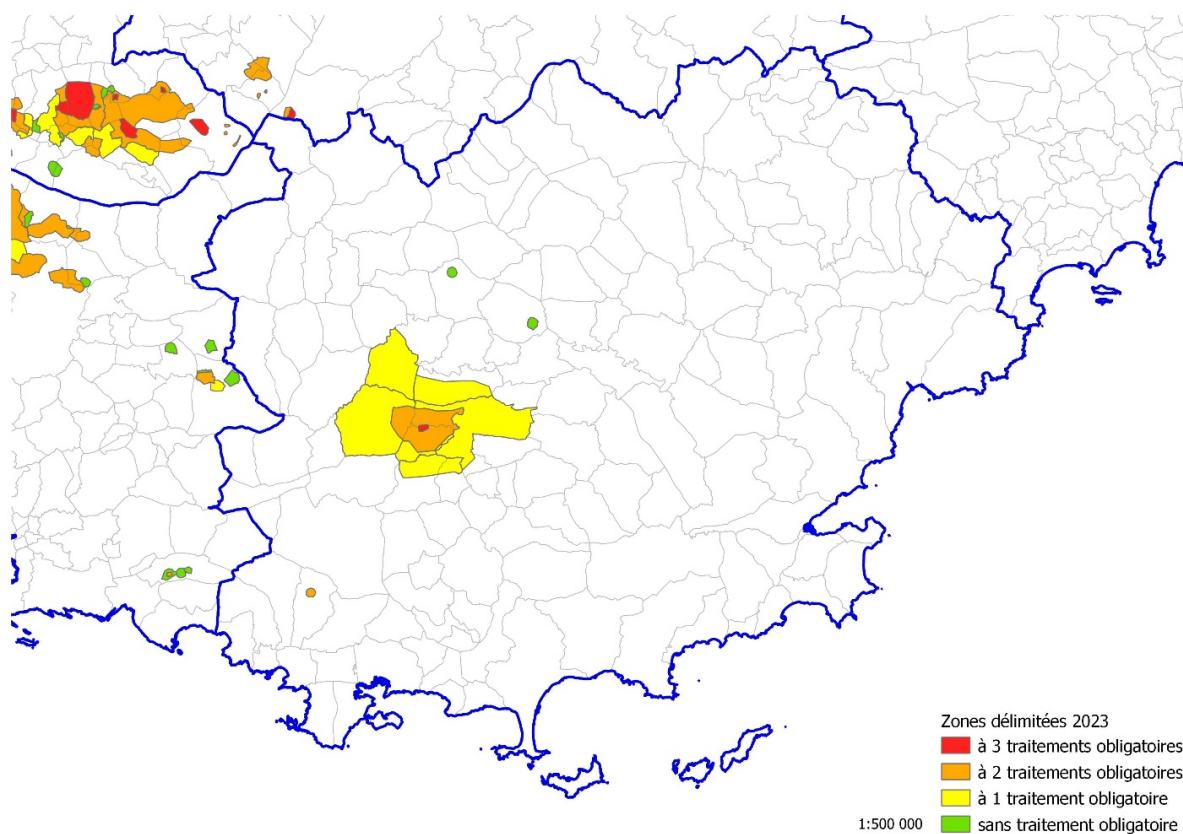


132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Département des Bouches-du-Rhône :

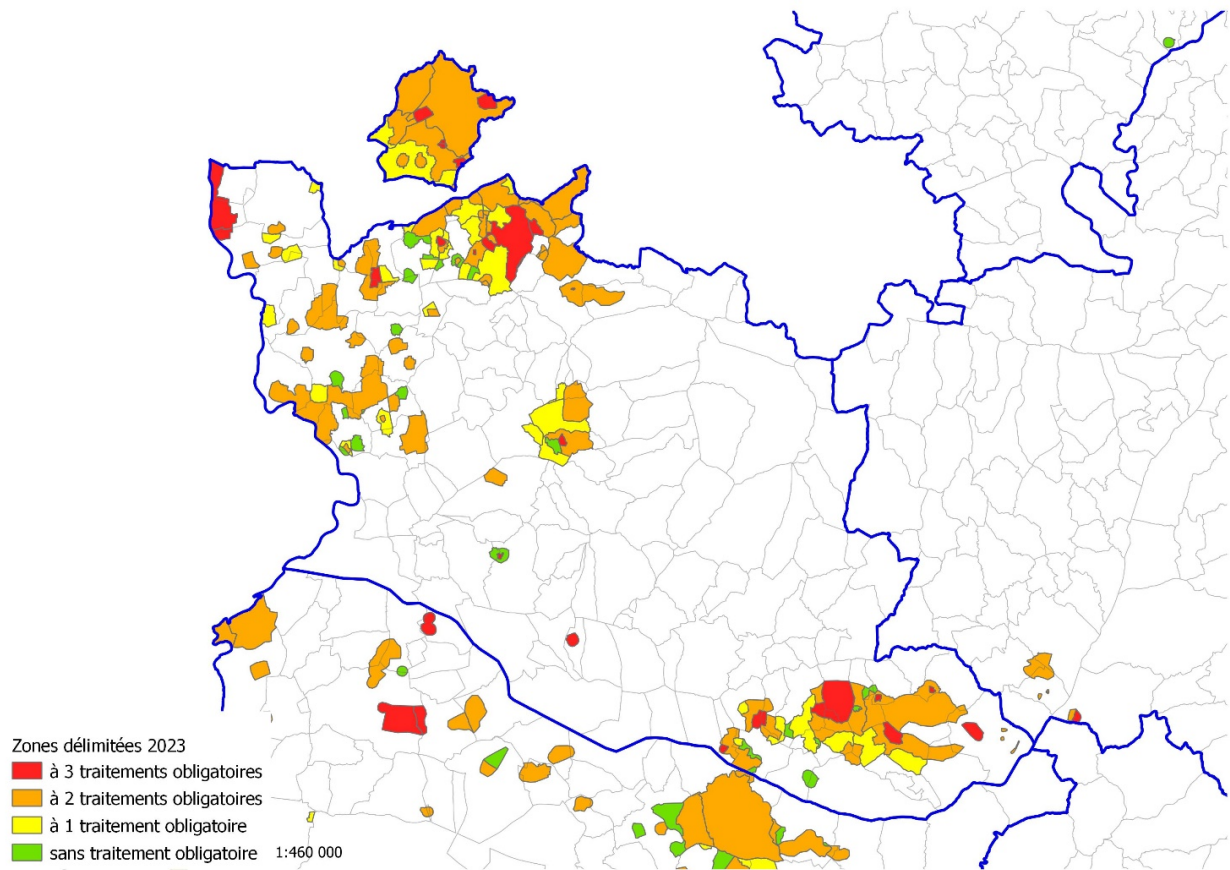


Département du Var :



132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Département du Vaucluse :



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00003

Arrête portant autorisation d'exploiter du
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN DE VARS -
dossier 052023036



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GROUPEMENT PASTORAL BOVIN DE VARS dossier n° 05 2023 0036

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 05 2022 0108 de M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 15/02/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0036, présentée par le GP Bovin de Vars, domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS,
- VU** L'avis de la section Structure et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Alpes réunie 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves GAILLAN est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP Bovin de Vars est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Yves GAILLAN, correspondant à l'installation d'un agriculteur à titre principal de plus de 40 ans, présente une priorité 5, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP Bovin de Vars, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

GAILLAN Jean-Yves	GP BOVIN DE VARS
Agrandissement	Agrandissement
SAUP : 285 ha 59 a 62 ca	SAUP : 193 ha 30 a 39 ca
Rang 5 (installation d'un agriculteur à titre principal âgé de plus de 40 ans)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)

CONSIDÉRANT que la demande du GP Bovin de Vars est prioritaire sur les parcelles qu'il a demandées et qui ont fait l'objet de la concurrence, au regard des orientations et priorités prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Le GP Bovin de Vars domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
ST PAUL / UBAYE	Section K : 108 à 111	14 ha 13 a 96 ca	GAILLAN Jean Yves
VARS	Section E : 681, 684, 685, 693 à 698, 700, 701	30 ha 56 a 38 ca	GAILLAN Jean Yves

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet des Hautes-Alpes, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et les maires des communes de Saint Paul sur Ubaye et Vars, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter du
GROUPEMENT PASTORAL BOVIN DE VARS -
dossier 0520230435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GP BOVIN DE VARS
dossier n° 05 2023 0035**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 05 2022 0111 du GP de l'Oulette chez M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 09/02/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0035, présentée par le GP Bovin de Vars, domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 04/04/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0040, présentée par le GP des deux Vallons, domicilié chez DUSSERRE Sylvain Les Meyères 05000 GAP, reçue complète le 17/04/2023,
- VU** l'avis de la section « Structure et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Alpes réunie le 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que le GP de l'Oulette est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP Bovin de Vars est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP des deux Vallons est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GP de l'Oulette, correspondant à un autre agrandissement ou autre installation, présente une priorité 7, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP Bovin de Vars, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3 et un nombre de points à hauteur de 7 en fonction des critères complémentaires, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP des deux Vallons, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3 et un nombre de points à hauteur de 6 en fonction des critères complémentaires, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
	SAUP : 151 ha 22 a 06 ca	SAUP : 137 ha 49 a 92 ca	SAUP : 154 ha 39 a 50 ca
	Rang 7 (autre agrandissement ou autre installation) avec 2 agriculteurs de moins de 40 ans mais installés depuis 2006 et 2014	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)
	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
Impact environnemental	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : Certification AB	Note : 2 Motif : Certification AB
Nombre d'emplois à l'installation ou à l'agrandissement	Note : SO Motif :	Note : 1 Motif : création CDD	Note : 1 Motif : création CDD
Surface de l'exploitation agricole	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %
Situation personnelle du demandeur	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif :	Note : 0 Motif :
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Note : SO Motif : Note : SO	Note : 2 Motif : avis CDOA Note : 2	Note : 1 Motif : avis CDOA Note : 2
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation	Motif :	Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts	Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts
Total des points		7	6

CONSIDÉRANT que la demande du GP Bovin de Vars est prioritaire sur les parcelles qu'il a demandées et qui ont fait l'objet de la concurrence, au regard des orientations et priorités et des critères complémentaires prévus par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article premier : Le GP Bovin de Vars domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles	
VARS	Section E : 937 à 939, 992 Section F : 1187 à 1193, 1196, 1217, 1218, 1223, 1224, 1226, 1227, 1319	202 ha 66 a 02 ca	Commune de Vars	
	Section B : 148, 163, 174, 178, 650, 975, 1000, 1019, 1038, 1156 Section C : 189, 426, 449, 560, 563, 654, 663, 674, 708, 715, 725, 726, 770, 794, 878, 970, 972, 1053, 1058, 1066, 1069, 1076, 1083, 1085, 1093, 1113, 1122, 1160, 1445, 1948 à 1950 Section D : 192, 193, 298, 546, 555, 578, 582, 595, 598, 602, 604, 612, 749, 753, 754, 757, 818, 883, 886, 888, 947, 973, 976, 978 à 980, 986, 997, 1008, 1015, 1017, 1027, 1047, 1048, 1052, 1056, 1068, 1078, 1119, 1126, 1165, 1173, 1190, 1192, 1193, 1314, 1320, 1322, 1324, 1338, 1375, 1422, 1428, 1434, 1435, 1480, 1513, 1514, 1518, 1521, 1525, 1527, 1529, 1543, 1546, 1727, 2091, 2320, 2443 à 2445, 2503 à 2506, 2596 à 2598 Section E : 12, 214, 218, 289, 290, 311, 312, 348, 351, 402, 445, 474, 482, 504, 538, 564 à 580, 582 à 592, 594 à 596, 598 à 606, 609, 610, 612 à 614, 616 à 618, 622, 647, 662, 664, 667, 669, 670, 672 à 675, 702, 711, 714, 721, 723, 726, 727, 748, 750, 752, 787, 838, 840, 841, 844, 966 à 968, 972 à 974, 1004 à 1006, 1084 à 1086 Section F : 122, 260, 377, 676, 677, 783, 973, 1101, 1115, 1246	124 ha 11 a 79 ca	GAILLAN Jean Yves	
	TOTAL		326 ha 77 a 81 ca	

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6 qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le maire de la commune de Vars, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter sur
certaines parcelles et refus sur d'autres de M.
Jean-Yves GAILLAN - dossier 052022108



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter sur certaines parcelles et refus sur d'autres de M. Jean-Yves GAILLAN dossier n° 05 2022 0108

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 0520220108 de M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 15/02/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0036, présentée par le GP Bovin de Vars, domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS,
- VU** l'avis de la section Structure et économie des exploitations, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Alpes réunie le 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves GAILLAN est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP Bovin de Vars est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Yves GAILLAN, correspondant à l'installation d'un agriculteur à titre principal de plus de 40 ans, présente une priorité 5, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP Bovin de Vars, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

GAILLAN Jean-Yves	GP BOVIN DE VARS
Agrandissement	Agrandissement
SAUP : 285 ha 59 a 62 ca	SAUP : 193 ha 30 a 39 ca
Rang 5 (installation d'un agriculteur à titre principal âgé de plus de 40 ans)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)

CONSIDÉRANT que la demande du GP Bovin de Vars est prioritaire sur les parcelles qu'il a demandées et qui ont fait l'objet de la concurrence, au regard des orientations et priorités prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : En l'absence de demande concurrente sur ces parcelles, M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA PALUD / VERDON	Section W : 127	0 ha 44 a 00 ca	GAILLAN Jean Yves
ROUGON	Section A : 60, 70, 102, 144, 157, 158, 166 Section B: 47, 89, 97, 154, 158, 173, 247, 253 à 257, 284, 285, 288, 292 à 294, 303, 306, 309 à 311, 325 à 327, 334, 337, 384, 398, 400, 417, 421, 442, 447, 452, 460, 472, 496, 898, 1010, 1053, 1253, 1254, 1273, 1307, 1308, 1311 à 1313, 1461, 1466, 1476, 1569, 1597, 1599, 1601, 1687, 1739 Section D : 58, 65, 98, 203, 265	829 ha 75 a 61 ca	Commune de Rougon
	Section A : 13, 17, 28, 57, 108, 167, 185, 187 à 191 Section B : 19, 28, 54, 62, 90, 94, 356 à 358, 467, 980, 1498 Section D : 68, 69, 74, 80, 86, 90, 95, 118, 121, 124, 131 à 133, 139, 160, 161, 163, 204, 207, 210 à 213, 218, 221, 222, 225, 226, 229, 231, 232, 240, 244 à	68 ha 88 a 34 ca	COULET Georgette
			COULET Gilbert

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

246, 254, 256, 257, 260, 262 à 264, 266, 416			
Section D : 125, 126, 128 à 130, 134, 241, 242, 269, 271, 272, 408	3 ha 36 a 36 ca		GAILLAN Jean Yves
Section A : 25, 33, 43, 59, 66, 73, 78, 82, 87, 97, 98, 107, 122, 125, 130, 149, 152, 184, 197	97 ha 23 a 38 ca		
Section B : 7, 8, 10, 11, 18, 20, 24 à 26, 35, 38, 42, 56, 57, 85, 88, 102, 107, 126, 153, 155, 271, 273, 390, 391, 394, 395, 401, 405, 407 à 409, 411, 424, 427, 432, 434, 435, 446, 483, 486, 490, 494, 524, 539, 554, 563, 566, 567, 569, 590, 602, 604, 608, 609, 616, 660, 669, 682, 690 à 692, 892, 911, 921, 932, 935, 936, 941, 959, 965, 966, 978, 986, 989, 1001, 1022, 1043, 1119, 1177, 1180, 1238, 1245, 1247, 1257, 1271, 1272, 1280, 1288, 1297, 1310, 1319, 1321, 1323, 1329, 1336, 1372, 1481, 1488, 1489, 1495, 1502, 1503, 1505, 1509, 1515, 1517, 1522, 1551, 1584, 1636, 1704			
Section D : 31, 70, 71, 73, 76, 81, 93, 97, 99 à 101, 104, 105, 107 à 117, 119, 120, 122, 123, 127, 136 à 138, 140, 168, 179, 187, 189, 191, 196, 197, 205, 208, 209, 216, 217, 220, 223, 227, 230, 237, 243, 248, 249, 251, 252, 255, 274, 283, 285, 294, 375, 380, 388, 390, 395, 398 à 400, 403, 404			VERMOT Laurence
Section A : 24, 38, 45, 140, 150, 162, 163, 168	28 ha 09 a 79 ca		
Section B : 84, 92, 95, 124, 131, 134, 178, 283, 372, 373, 378, 462, 463, 477, 568, 570, 571, 573, 575, 576, 647, 662, 674, 774, 775, 801, 899, 967, 979, 1021, 1047, 1049, 1059, 1065, 1087, 1099, 1103, 1106, 1125, 1126, 1212, 1213, 1221, 1225, 1228, 1263, 1279, 1314, 1357, 1359, 1384, 1390, 1403 à 1407, 1417, 1457, 1458, 1485, 1535, 1628			
Section D : 9, 32, 384, 385			

Article 2 : M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous, qui font l'objet d'une concurrence :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
ST PAUL / UBAYE	Section K : 108 à 111	14 ha 13 a 96 ca	GAILLAN Jean Yves
VARS	Section E : 681, 684, 685, 693 à 698, 700, 701	30 ha 56 a 38 ca	GAILLAN Jean Yves

Article 3 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet des Hautes-Alpes, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et les maires des communes de La Palud sur Verdon, Rougon, Saint Paul sur Ubaye et Vars, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter sur
certaines parcelles et refus sur d'autres du
GROUPEMENT PASTORAL DES DEUX VALLONS -
dossier 052023040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter sur certaines parcelles et
refus sur d'autres du GP DES DEUX VALLONS
dossier n° 05 2023 0040**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 05 2022 0111 du GP de l'Oulette chez M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 09/02/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0035, présentée par le GP Bovin de Vars, domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 04/04/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0040, présentée par le GP des deux Vallons, domicilié chez DUSSERE Sylvain Les Meyères 05000 GAP, reçue complète le 17/04/2023,
- VU** l'avis de la section « Structure et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Alpes réunie le 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que le GP de l'Oulette est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP Bovin de Vars est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP des deux Vallons est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GP de l'Oulette, correspondant à un autre agrandissement ou autre installation, présente une priorité 7, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP Bovin de Vars, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3 et un nombre de points à hauteur de 7 en fonction des critères complémentaires, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP des deux Vallons, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3 et un nombre de points à hauteur de 6 en fonction des critères complémentaires, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
	SAUP : 151 ha 22 a 06 ca	SAUP : 137 ha 49 a 92 ca	SAUP : 154 ha 39 a 50 ca
	Rang 7 (autre agrandissement ou autre installation) avec 2 agriculteurs de moins de 40 ans mais installés depuis 2006 et 2014	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)
	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
Impact environnemental	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : Certification AB	Note : 2 Motif : Certification AB
Nombre d'emplois à l'installation ou à l'agrandissement	Note : SO Motif :	Note : 1 Motif : création CDD	Note : 1 Motif : création CDD
Surface de l'exploitation agricole	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %
Situation personnelle du demandeur	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif :	Note : 0 Motif :
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Note : SO Motif : Note : SO	Note : 2 Motif : avis CDOA	Note : 1 Motif : avis CDOA
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation	Motif :	Note : 2 Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts	Note : 2 Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts
Total des points		7	6

CONSIDÉRANT que la demande du GP des deux Vallons est prioritaire sur une partie des parcelles qu'il a demandées et qui ont fait l'objet de la concurrence, au regard des orientations et priorités prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que la demande du GP des deux Vallons n'est pas prioritaire sur une partie des parcelles qu'il a demandées et qui ont fait l'objet de la concurrence, au regard des critères complémentaires prévus par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Le GP des 2 Vallons domicilié chez DUSSEY Sylvain Les Meyères 05000 GAP est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
VARS	Section A : 157 à 160 Section D : 1735, 2828 à 2830	1185 ha 42 a 86 ca	Commune de Vars

Article 2 : Le GP des 2 Vallons domicilié chez DUSSEY Sylvain Les Meyères 05000 GAP n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
VARS	Section E : 662 , 667 , 702 ,721 , 723 , 727, 840, 841	50 ha 39 a 30 ca	GAILLAN Jean Yves

Article 3 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6 qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le maire de la commune de Vars, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-30-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du
GROUPEMENT PASTORAL (GP) DE L'OULETTE -
dossier 052022111

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
du groupement pastoral (GP) DE L'OULETTE
dossier n° 05 2022 0111**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 05 2022 0111 du GP de l'Oulette chez M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 09/02/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0035, présentée par le GP Bovin de Vars, domicilié au Rey Sainte Catherine 05560 VARS, reçue complète le 04/04/2023,
- VU** La demande concurrente, sur plusieurs parcelles, enregistrée sous le numéro 05 2023 0040, présentée par le GP des deux Vallons, domicilié chez DUSSERRE Sylvain Les Meyères 05000 GAP, reçue complète le 17/04/2023,
- VU** l'avis de la section « Structure et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Alpes réunie le 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT que le GP de l'Oulette est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP Bovin de Vars est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du GP des deux Vallons est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, car son installation conduit à mettre en valeur une surface totale excédant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que :

- la demande d'autorisation d'exploiter du GP de l'Oulette, correspondant à un autre agrandissement ou autre installation, présente une priorité 7, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP Bovin de Vars, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3 et un nombre de points à hauteur de 7 en fonction des critères complémentaires, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la demande d'autorisation d'exploiter du GP des deux Vallons, correspondant à l'installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise, présente une priorité 3 et un nombre de points à hauteur de 6 en fonction des critères complémentaires, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
	SAUP : 151 ha 22 a 06 ca	SAUP : 137 ha 49 a 92 ca	SAUP : 154 ha 39 a 50 ca
	Rang 7 (autre agrandissement ou autre installation) avec 2 agriculteurs de moins de 40 ans mais installés depuis 2006 et 2014	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)
	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
Impact environnemental	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : Certification AB	Note : 2 Motif : Certification AB
Nombre d'emplois à l'installation ou à l'agrandissement	Note : SO Motif :	Note : 1 Motif : création CDD	Note : 1 Motif : création CDD
Surface de l'exploitation agricole	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %
Situation personnelle du demandeur	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif :	Note : 0 Motif :
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : avis CDOA	Note : 1 Motif : avis CDOA
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts	Note : 2 Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts
Total des points		7	6

CONSIDÉRANT que les demandes du GP bovin de Vars et du GP des deux Vallons sont prioritaires sur les parcelles qu'ils ont demandées et qui ont fait l'objet de la concurrence, au regard des orientations et priorités prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article premier : Le GP de l'Oulette domicilié chez M. Jean-Yves GAILLAN domicilié à Sainte Catherine 05560 VARS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-après :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
VARS	Section A : 157 à 160 Section D : 1735, 2828 à 2830 Section E : 937 à 939, 992 Section F : 1187 à 1193, 1196, 1217, 1218, 1223, 1224, 1226, 1227, 1319	1388 ha 08 a 88 ca	Commune de Vars
	Section B : 148, 163, 174, 178, 650, 975, 1000, 1019, 1038, 1156 Section C : 189, 426, 449, 560, 563, 654, 663, 674, 708, 715, 725, 726, 770, 794, 878, 970, 972, 1053, 1058, 1066, 1069, 1076, 1083, 1085, 1093, 1113, 1122, 1160, 1445, 1948 à 1950 Section D : 192, 193, 298, 546, 555, 578, 582, 595, 598, 602, 604, 612, 749, 753, 754, 757, 818, 883, 886, 888, 947, 973, 976, 978 à 980, 986, 997, 1008, 1015, 1017, 1027, 1047, 1048, 1052, 1056, 1068, 1078, 1119, 1126, 1165, 1173, 1190, 1192, 1193, 1314, 1320, 1322, 1324, 1338, 1375, 1422, 1428, 1434, 1435, 1480, 1513, 1514, 1518, 1521, 1525, 1527, 1529, 1543, 1546, 1727, 2091, 2320, 2443 à 2445, 2503 à 2506, 2596 à 2598 Section E : 12, 214, 218, 289, 290, 311, 312, 348, 351, 402, 445, 474, 482, 504, 538, 564 à 580, 582 à 592, 594 à 596, 598 à 606, 609, 610, 612 à 614, 616 à 618, 622, 647, 662, 664, 667, 669, 670, 672 à 675, 702, 711, 714, 721, 723, 726, 727, 748, 750, 752, 787, 838, 840, 841, 844, 966 à 968, 972 à 974, 1004 à 1006, 1084 à 1086 Section F : 122, 260, 377, 676, 677, 783, 973, 1101, 1115, 1246	124 ha 11 a 79 ca	GAILLAN Jean Yves
TOTAL		1512 ha 20 a 67 ca	

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6 qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le maire de la commune de Vars, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 30 mai 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-26-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SARL ALBE DE ROQUEMARTINE 13430
EYGUIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 159

LRAR : 20 172 389 4116 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYGUIERES	AX 7-13-16-19-21-22-23-24-27-29 ; AY 14-15 ; AZ 2	206 ha 88 a 23ca	GFA « Domaine de Roquemartine – Mas de la chaud »
EYGUIERES	BI 1 ; BK 17-19-8	91 ha 07 a 76 ca	GFA « Domaine de Roquemartine – Mas de Loc »

Superficie totale : 297 ha 95 a 99 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24 janvier 2023 sous le numéro 13 2022 159.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

SARL ALBE DE ROQUEMARTINE

Château de Roquemartine

13430 EYGUIERES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyguières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-24-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LES AUGUSPINS 83136 NEOULES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SCEA LES AUGUSPINS
250 chemin de la montée des chênes
83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4414 1

Monsieur,

J'accuse réception le 24 janvier 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de NEOULES, superficie de 01ha 58a 27ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,5827	NEOULES	B690 - B691	SARL Méditerranée Promotion

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 013.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 mai 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-26-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA MONT JUSTIN 13540 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **26 JAN. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 11 / 093202209152962
LRAR : **2C172 389 4118 0**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	NH67 – OA 10 – OB 40 – OB 52 – OB 55 – OB 56 – OB 57 – OB 84 (A) – OB 84 (C) – OB 85 – OC 2 – OC 4	37,0250	Mme GAS Marie-Christine Mme de GARIDEL-THORON Elisabeth (usufruitière) Mme de GARIDEL-THORON Laurence (nu-propiétaire) M. de GARIDEL-THORON Thibault (nu-propiétaire) Mme de GARIDEL-THORON Bénédicte (nu-propiétaire)
AIX-EN-PROVENCE	OB 84 (D)	0,2386	Mme GAS Marie-Christine
AIX-EN-PROVENCE	OA 72 – OB 86	1,5975	Mme de GARIDEL-THORON Elisabeth (usufruitière) Mme de GARIDEL-THORON Laurence (nu-propiétaire) M. de GARIDEL-THORON Thibault (nu-propiétaire) Mme de GARIDEL-THORON Bénédicte (nu-propiétaire)

Superficie totale : 38 ha 86 a 11 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25 janvier 2023 sous le numéro 13 2023 11.

SCEA MONTJUSTIN

625 chemin du Grand Saint-Jean

13540 AIX-EN-PROVENCE

16. rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

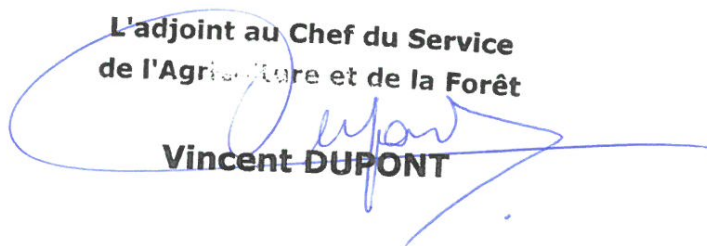
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-26-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jérôme PIATON 13104 ARLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

M. PIATON JÉRÔME
41 route de Bonrepaux

09160 PRAT-BONREPAUX

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 12 / 093202301264998

LRAR n° 2C 172 383 4173

MARSEILLE, le 26 JAN, 2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13104 ARLES	000 IN 22	5.9766	Mme GUEYRAUD Marie-Françoise
13104 ARLES	000 IN 9	0.4146	Mme GUEYRAUD Marie-Françoise
13104 ARLES	000 IN 185	0.1431	Mme GUEYRAUD Marie-Françoise

Superficie totale : 6.5343 ha

Votre dossier est enregistré complet le 26/01/2023 sous le numéro 13 2023 12.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

ARLES (13104)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 mai 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

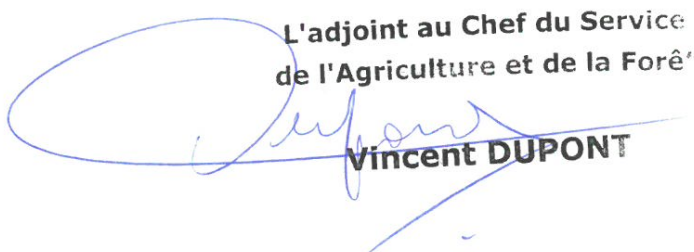
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-06-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Abdelkarim BHIRI 13710 FUYEAU d'exploiter
d'Abdelkarim BHIRI 13710 FUYEAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 13 / 093202301305094

LRAR n° 2C 172389 41265

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**M. BHIRI Abdelkarim
55 Chemin de traTra**

13 710 FUVEAU

MARSEILLE, le 06 FEV. 2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13710 FUVEAU	000 AK 83	0.5000	M. BHIRI Abdelkarim

Superficie totale : 0.5000 ha

Votre dossier est enregistré complet le 30/01/2023 sous le numéro 093202301305094.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
FUVEAU (13710)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 mai 2023** à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ESOS V37 3 0

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-01-26-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Philippe PENNA 06130 GRASSE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr PENNE Philippe
71 Chemin Saint-Marc
06130 Grasse

Nice le 26 janvier 2023

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2023 004**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Grasse.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
DS 79-80-81-260	00ha 52a 59ca	Grasse	Mr PENNA Philippe
DS 257-259-83-66-258	01ha 61a 52ca	Grasse	Mr PENNA Marc

Superficie totale : 02ha 14a 11ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/01/2023 sous le numéro 06 2023 004.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Grasse où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **27 mai 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-06-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Emilie ESCOFFIER 83330 LE CASTELLET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 06 février 2023

Madame ESCOFFIER Emilie
25 chemin de l'aire
83330 LE CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 200 917 3402 8

Madame,

J'accuse réception le 14 octobre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 27 janvier 2023, sur la commune du CASTELLET, superficie de 00ha 86a 41ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,8641	LE CASTELLET	A992 - A824 - A1315	ESCOFFIER Josiane

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 245.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 mai 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 mai 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-05-31-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des
membres du jury de validation des acquis de
l'expérience du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
Session de juin 2023



ARRETE MODIFICATIF

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
Session de juin 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-03-01-00013 du 1^{er} mars 2023, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis - session de juin 2023 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Monsieur MANTEAU; représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame GUERIN, représentant le collège des directeurs d'IFAS
- Monsieur DECKERT représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle;
- Monsieur MANGEOT, représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Madame VIARD, représentant le collège des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 mai 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable adjointe du service des professions
Sociales et paramédicales,**

SIGNÉ

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-05-30-00001

Arrêté modificatif Portant nomination des
membres du jury De validation des acquis de
l expérience du Diplôme d Etat d auxiliaire de
puériculture Session de juin 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE MODIFICATIF

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de juin 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision R 93-2023-03-01-00013 du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{ER} mars 2023, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2023 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme MARSAULT, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation,
- Mme GUERIN, représentant le collège des directeurs d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture;
- Mme REYNAUD, représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle;
- Mme MASSOT-PELLET, représentant le collège des auxiliaires de puériculture en activité professionnelle;
- Mme GRANGE, représentant le collège des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 30 mai 2023

**Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Lucile GRAS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2023-05-26-00006

Arrêté du 26/05/2023 Renouvelant l'agrément du
centre de formation FORMA PLUS situé à Nice
habilité à dispenser la formation professionnelle
des conducteurs du transport routier de
marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 26/05/2023

Renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET,

VU la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de **marchandises** ;

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mai 2023 par :

FORMA PLUS
siège social : 16 boulevard des Jardiniers
06200 NICE
Siret : 824 622 112 000 12

VU les pièces complémentaires transmises les 16/05/2023, 19/05/2023 et le 22/05/2023 ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux exigences réglementaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour la Société par Actions Simplifiées **FORMA PLUS** :

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL : FORMA PLUS
16 boulevard des Jardiniers 06200 NICE
siret : 824 622 112 000 12

Partie pratique (aire de manœuvre) : 842 boulevard du Mercantour 06200 NICE

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE : FORMA PLUS
842 boulevard du Mercantour 06200 NICE
siret : 824 622 112 000 20

Partie pratique (quai) : 16 boulevard des Jardiniers 06200 NICE

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période d'un an allant du 18/05/2023 au 17/05/2024.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de son établissement secondaire, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Marseille, le 26/05/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-05-30-00008

Arrêté du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté de
création de la commission régionale de recours
en section de technicien supérieur dans la région
académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté de création
de la commission régionale de recours en section de technicien supérieur
dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation notamment l'article L.612-2 et D. 643-6 ;
VU Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
VU Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
VU L'arrêté du 10 mars 2020 du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création du service régional en charge de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire ;
VU L'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 mai 2020 portant sur les attributions et les délégations de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
VU L'arrêté du 17 juin 2022 portant création de la commission régionale de recours en section de technicien supérieur de technicien supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté du 17 juin 2022 portant création de la commission régionale de recours en section de technicien supérieur dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit.

Pour la sous-commission dans l'académie d'Aix-Marseille

Secteur Production

Présidents et vice-président (proviseurs) :

- Monsieur Charles Mongrand, lycée Rempart, Marseille.
- Madame Béatrice Baida Le Faou, lycée Marie-Curie, Marseille.

Membres (directeurs de CIO, DDFPT et enseignants) :

- Madame Marjorie Armand, lycée Emile Zola, Aix-En-Provence ;
- Monsieur Bruno Guivarch, lycée Antonin Artaud, Marseille ;
- Monsieur Christophe Cancel, lycée Antonin Artaud, Marseille ;
- Madame Elisabeth Richard, CIO d'Aubagne.

Secteur Tertiaire/Services

Présidente (provisseuse) :

- Madame Elisabeth Portigliatti, lycée Emile Zola, Aix-en-Provence ;

Membres (directeurs de CIO, DDFPT et enseignants) :

- Madame Sophie Cayre, lycée Marie Curie, Marseille ;
- Monsieur Florent Botton, lycée Marie Curie, Marseille ;
- Monsieur Pierre Jean Trehou, lycée Gambetta, Aix-en-Provence ;
- Monsieur Jean-Paul Matricon, lycée Gambetta, Aix-en-Provence ;
- Monsieur Paul Courau, CIO d'Aix-en-Provence.

Pour la sous-commission dans l'académie de Nice

Secteur Production

Présidents et vice-président (provisseurs) :

- Madame Girault, lycée Jacques Audiberti, Antibes ;
- Monsieur Devin, lycée Léonard de Vinci, Antibes.

Membres (directeurs de CIO, DDFPT et enseignants) :

- Monsieur Sébastien Pernot, lycée Guillaume Apollinaire, Nice ;
- Monsieur Sébastien Girard, lycée professionnel Léon Chiris, Grasse ;
- Madame Sophie Elalamy, Lycée Costebelle, Hyères ;
- Monsieur Stéphane Engasser, Lycée Les Eucalyptus, Nice ;
- Monsieur Vincent Follain, Lycée Léonard de Vinci, Antibes.

Secteur Tertiaire/Services

Présidents et vice-président (provisseurs) :

- Monsieur Devin, lycée Léonard de Vinci, Antibes ;
- Madame Girault, lycée Jacques Audiberti, Antibes.

Membres (directeurs de CIO, DDFPT et enseignants) :

- Madame Christelle Audoly, lycée du Parc Impérial, Nice ;
- Madame Sophie Pageard, lycée Saint Exupéry, Saint-Raphaël ;
- Monsieur Christian Canepa, lycée Honoré d'Estienne d'Orves, Nice ;
- Madame Marie-Laure Vallery, lycée Jacques Audiberti, Antibes ;
- Madame Murielle Lemoine, lycée Raynouard, Brignoles ;
- Monsieur Christophe moreau, lycée Hôtelier Paul Augier, Nice ;
- Madame Muriel Trapani, lycée Beaussier, La Seyne-sur-mer.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 mai 2023

SIGNÉ

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-05-26-00004

arrêté portant délégation ordonnancement
secondaire SGAMI Sud



**Arrêté du 26 mai 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à Madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent au 01/06/2023	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril

GONZALEZ François	GRAL Gregory	LEPERS Nancy
CONTET Laetitia	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
LEVEILLE Virginie	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaele	LE-TARTONNEC Joëlle
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
ROUMANE Sonia	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
SIVY Françoise	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
VERRELLI Ornella	SECCHI Nadia	STURINO Isabelle
FRAISSE Eric	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Laetitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaele FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	FREYBURGER Gaele	BALZARINI Eric

BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEIO Carole	BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISOKERAKIS Estelle
CHERRAOUI Nadji Boualem	BONPAIN Patricia	COLLIGNON Geneviève
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	CASTEL Sylvain	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	VERZENI Thierry	HAMOUDI Cécile
BEDDAR HOCINE	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	DI MEO Lætitia
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	STOUVENEL Camille	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
FRAISSE Eric	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel	LUCZAK Laurent au 01/06/2023	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëticia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 - 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget au 01/06/2023, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 - 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Gaelle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, la **programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	VIOU Nicolas
ROUMANE Sonia	LE-TARTONNEC Joëlle	SANCHO Stéphane

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) jusqu'au 31/05/2023 en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle

MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BEL Marie	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danielle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	GUANZOUAI Sarah	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTTEN Yasmina	KETCHANTANG Rachel	LUCZAK Laurent
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
TAILLANDIER Renaud	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROATA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TAVIAN Yannick
VUAILLET Sophie	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre

TAPON Mélissa	SÉRAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise	BELLIL Laura	FARINA Emmanuelle
ROUSSEAU Edwige	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle
GUILLEMOT Tania	ENGEL Nathalie	MJERI Ibtisame
VAUCHEY Aurore	VANNIER Angélique	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 7 avril 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 26 mai 2023


Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Olivier MARMION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SUD

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-05-30-00007

Arrêté modificatif portant publication de la liste
régionale des formations et organismes éligibles
au versement du solde de la taxe
d'apprentissage
au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2023

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiée par l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 ;

VU les articles L6241-2, L6241-4, L6241-5 du Code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 portant publication de la liste régionale des formations et organismes éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2023 ;

VU les listes corrigées transmises par les services de l'État pour favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2023 ;

VU la liste corrigée communiquée par le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les organismes participant au service de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11^e de l'article L6241-5 ;

VU le rapport de consultation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) suite à sa consultation écrite du 10 au 24 mai 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARRÊTE

Article premier : la liste régionale des formations et organismes éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 fait l'objet d'une actualisation suite aux modifications demandées par les organismes susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées à l'article L6241-2 du code du travail et aux travaux de contrôle effectués en lien avec la Caisse des dépôts et consignations pour le déploiement de la plateforme dématérialisée "SOLTEA".

Article 2 : la liste modifiée peut être consultée sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'adresse suivante : <https://www.paca.gouv.fr>

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 Mai 2023

P/Le Préfet

Le secrétaire général pour les
affaires régionales

SIGNE

Didier Mamis